

Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

**HALTE
À LA VIOLENCE
CONTRE
LES FEMMES**



AMNESTY
INTERNATIONAL

SOUDAN (DARFOUR) ***Le viol : une arme de guerre*** ***La violence sexuelle*** ***et ses conséquences***

Index AI : AFR 54/076/2004

•
ÉFAI
•

Embargo : 19 juillet 2004

Embargo : 19 juillet 2004

SOUDAN (DARFOUR)

Le viol : une arme de guerre

La violence sexuelle et ses conséquences

Résumé*

En réponse à la création de deux groupes d'opposition armés en février et avril 2003, le gouvernement du Soudan a donné carte blanche à des milices nomades pour attaquer les villages de groupes ethniques sédentaires du Darfour (Soudan occidental). Les attaquants tuent les hommes, violent les femmes et déplacent les villageois de force. Ils brûlent également les maisons et pillent ou volent les cultures et le bétail, qui sont les principales ressources des communautés visées. Les forces gouvernementales soutiennent la milice *Janjawid*, dont les membres portent désormais presque tous des uniformes de l'armée, et les accompagnent dans leurs raids.

Ces attaques ont provoqué le déplacement d'au moins 1,2 million de personnes. On compte par ailleurs au moins un million de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Ces dernières ont été contraintes de se rapprocher des villes ou des grands villages du Darfour. Des milliers de femmes ont été violées, quelque 30 000 personnes ont été tuées et plus de 170 000 autres ont cherché refuge au Tchad.

En mai 2004, une délégation d'Amnesty International est retournée au Tchad afin d'obtenir des informations complémentaires sur les violences perpétrées contre les femmes dans le Darfour. L'organisation a recueilli un très grand nombre de témoignages et recensé les noms de 250 femmes violées lors du conflit qui déchire cette région.

Ces témoignages, ainsi que les rapports émanant des Nations unies, de journalistes indépendants et d'organisations non gouvernementales, montrent sans conteste que les viols et les autres formes de violence sexuelle sont très répandus dans le Darfour.

** La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : SUDAN DARFUR: RAPE AS A WEAPON OF WAR. SEXUAL VIOLENCE AND ITS CONSEQUENCES.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 2004
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

Ces actes ne sont pas une simple conséquence du conflit ou de l'indiscipline des troupes. Les informations recueillies par Amnesty International indiquent que, dans le Darfour, le viol et les autres violences sexuelles sont de véritables armes de guerre utilisées pour humilier, punir, contrôler, terroriser et déplacer les femmes et leurs communautés. De tels agissements constituent de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, voire des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le présent rapport analyse également les conséquences immédiates et à long terme de ces viols pour les femmes qui en sont victimes. Ces conséquences vont bien au-delà de la violence physique. Elles englobent également l'opprobre et l'ostracisme, qui entraînent à leur tour de graves et persistantes répercussions sociales, économiques, médicales et psychologiques.

En soutenant les milices dans leurs attaques contre la population et en les laissant agir en toute impunité, le gouvernement du Soudan a transgressé ses obligations légales en matière de protection des civils. Amnesty International appelle les autorités soudanaises à agir immédiatement pour mettre fin à ces viols et traduire les auteurs présumés en justice. Parallèlement, l'organisation demande à la communauté internationale de veiller à ce que les promesses du gouvernement du Soudan en matière de droits humains soient suivies d'effet, et également de fournir une aide immédiate, efficace et durable à la population du Darfour.

Embargo : 19 juillet 2004

SOUDAN (DARFOUR)

Le viol : une arme de guerre

La violence sexuelle

et ses conséquences

SOMMAIRE

Introduction.....	3
La violence contre les femmes : une préoccupation immédiate	4
Les actions requises dans l'immédiat.....	5
1. Contexte	6
1.1 Le Soudan en armes.....	6
1.2 La réponse militaire du gouvernement	9
La violence liée au genre.....	10
2. Violences contre les femmes dans le Darfour.....	12
2.1 Viols, torture et autres formes de violence sexuelle	13
Le viol comme moyen d'humiliation	13
Viols de femmes enceintes	14
Violences sexuelles avec torture et homicides.....	14
Viols, enlèvements et esclavage sexuel	15
Jeunes filles et fillettes victimes de violences sexuelles	16
2.2 Viols commis à l'occasion d'attaques de villages	16
2.3 Des femmes violées pendant leur fuite	18
2.4 Viols dans les camps pour personnes déplacées du Darfour.....	19
3. Les conséquences de la violence sexuelle sur les femmes et leur entourage.....	21
3.1 L'ostracisme et le rejet des victimes.....	21
Les grossesses consécutives aux viols	21
Les conséquences sociales et économiques de l'ostracisme.....	22
3.2 Les problèmes d'ordre médical et psychologique.....	23
3.3 Les enfants, victimes du conflit, et les effets sur les femmes	24
3.4 Les risques de violence contre les femmes déplacées ou en fuite.....	24
3.5 Les effets à long terme de la violence contre les femmes	24
Mariages précoces.....	26

La femme, chef de famille.....	26
La militarisation potentielle des camps	27
4. Les causes de la violence	28
4.1 La dimension raciale du conflit	28
Les « <i>hakama</i> ».....	30
4.2 Violences sexuelles commises en toute impunité	31
5. Les normes juridiques internationales	33
6. Conclusion.....	37
Nécessité d'instaurer une Commission internationale d'enquête.....	39
7. Recommandations.....	39
7.1 Au gouvernement soudanais	39
7.2 Aux groupes politiques armés se trouvant au Darfour, à l'Armée de libération du Soudan et au Mouvement pour la justice et l'égalité	41
7.3 Au gouvernement du Tchad.....	41
7.4 À l'Union africaine.....	42
7.5 Au Conseil de sécurité des Nations unies.....	42
7.6 Aux États membres des Nations unies	43
7.7 Aux médiateurs du processus de paix Nord-Sud au Soudan	44
7.8 Au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)	45
7.9 Aux organisations humanitaires.....	45

« Je dormais quand l'attaque contre Disa a eu lieu. J'ai été emmenée par les assaillants. Ils portaient tous des uniformes, en même temps que des dizaines d'autres filles. On nous a fait marcher pendant trois heures. Pendant la journée, ils nous ont battues et les Janjawid nous ont dit : " Vous, les femmes noires, on va vous exterminer ; vous n'avez pas de Dieu ". Ils nous ont violées plusieurs fois la nuit. Les Arabes¹ nous gardaient avec des fusils. Pendant trois jours, nous sommes restées sans nourriture. »

Propos recueillis par des délégués d'Amnesty International auprès d'une réfugiée de Disa (village Masalit du Darfour occidental), au camp de Goz Amer (Tchad) pour les réfugiés soudanais. Mai 2004

Introduction

En mars 2004, Mukesh Kapila, alors coordonnateur humanitaire des Nations unies pour le Soudan, décrivait la situation au Darfour (Soudan occidental) comme la plus grande crise humanitaire du monde². Les organisations humanitaires ont également alerté l'opinion sur la malnutrition et la famine qui frappaient cette région³. Cette crise a été directement provoquée par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont le gouvernement soudanais s'est rendu responsable.

Le témoignage ci-dessus fait écho aux centaines d'autres recueillis par Amnesty International, d'autres organisations de défense des droits humains, les missions d'enquête des Nations unies et les journalistes indépendants. Tous ces récits décrivent une stratégie systématique d'attaques illégales contre les civils dans le Darfour septentrional, occidental et méridional. Ces attaques sont menées par les Janjawid (« hommes armés à cheval »), une milice soutenue par le gouvernement, également appelée « milice arabe », et par les forces gouvernementales, notamment l'aviation soudanaise, qui a bombardé plusieurs villages. Elles comportent des caractéristiques récurrentes : les attaquants tuent les hommes, violent les femmes et déplacent les villageois de force. Ils brûlent également les maisons et pillent ou volent les cultures et le bétail, qui sont les principales ressources des communautés visées. Ces attaques à grande échelle constituent la réponse du gouvernement soudanais à l'insurrection de deux groupes politiques armés créés en 2003, dont les membres appartiennent essentiellement aux ethnies Four, Masalit, et Zaghawa.

Les attaques ont entraîné le déplacement d'au moins 1,2 million de personnes. On estime en outre qu'il existe au moins un million de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI). Ces dernières ont été contraintes de se rapprocher des villes ou des grands villages du Darfour. Par ailleurs, plus de 170 000 personnes se sont réfugiées au Tchad. D'autres, dont on ne connaît pas le nombre, se cachent dans les montagnes, les vallées ou dans les zones contrôlées par les groupes politiques armés⁴.

1. Le terme « Arabes » désigne ici les membres de la population appartenant essentiellement aux groupes nomades arabophones.

2. « Il s'agit de nettoyage ethnique. Il s'agit de la plus grande crise humanitaire au monde et je ne sais pas pourquoi le monde ne réagit pas davantage », Mukesh Kapila, in *Mass rape atrocity in Sudan*, BBC, 19 mars 2004 (traduction non officielle).

3. « L'analyse faite par USAID des taux de mortalité probables au Darfour laisse penser que 300 000 personnes ou plus mourront d'ici la fin de l'année », in *Five Additional Humanitarian Airlifts to Darfur*, USAID, 24 juin 2004 (traduction non officielle). Voir aussi *Urgence au Darfour : le pire est à venir*, Médecins sans frontières, 20 juin 2004.

4. Selon les estimations des Nations unies et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Les atteintes aux droits humains commises dans la région sont nombreuses : exécutions extrajudiciaires, homicides illégaux de civils, tortures, viols, enlèvements, destruction de villages et de biens, vols et pillages (bétail, propriétés), suppression des moyens de survie des populations attaquées et déplacements forcés. Elles ont été perpétrées de manière systématique par les *Janjawid*, souvent en coopération avec l'armée et l'aviation soudanaises, dans l'impunité la plus totale. Les populations visées appartenaient essentiellement aux ethnies Four, Masalit et Zaghawa, mais aussi à d'autres groupes agropastoraux vivant au Darfour. Nombre de ces violences constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵.

Un grand nombre d'informations mettent en cause la responsabilité du gouvernement dans les atteintes aux droits humains du Darfour. Outre le soutien militaire et logistique apporté aux *Janjawid*, ainsi que l'impunité dont ces milices bénéficient, les autorités soudanaises ont mené une politique de répression pour résoudre les problèmes de cette région. Elles ont recouru aux arrestations arbitraires, aux détentions au secret, aux « disparitions » et à la torture contre des militants des droits humains, des avocats, des chefs et des membres de diverses communautés. Le gouvernement a également organisé des procès sommaires et inéquitables, fait usage d'aveux obtenus sous la torture, sans respect du droit à la défense, et appliqué des châtiments cruels, inhumains et dégradants tels que l'amputation, la flagellation ou la peine de mort.

La violence contre les femmes : une préoccupation immédiate

En mai 2004, une délégation d'Amnesty International est retournée au Tchad⁶ afin d'obtenir des informations sur les violences perpétrées contre les femmes dans le Darfour. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'organisation n'avait pas encore reçu de visa pour se rendre à nouveau au Soudan⁷. Au Tchad, Amnesty International a visité trois des camps installés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Goz Amer, Kounoungo et Mile, où plus d'une centaine de témoignages personnels ont été recueillis. Dans ces camps, les femmes semblent former l'essentiel de la population réfugiée adulte. L'organisation a recensé les noms de 250 femmes violées lors du conflit du Darfour et rassemblé des informations concernant environ 250 autres cas de viol. Ces informations ont été obtenues à partir des témoignages de personnes qui ne représentent qu'une fraction de la population déplacée par le conflit. Parmi les autres atteintes visant spécifiquement les femmes et les jeunes filles, on peut citer les enlèvements, l'esclavage sexuel, la torture et les déplacements forcés. Dans le présent rapport, Amnesty International étudie également les conséquences de la violence contre les femmes, notamment leur stigmatisation, l'impact sur leur santé et sur leurs droits sociaux et économiques, ainsi que la désagrégation du tissu social des communautés dont elles font partie.

5. SOUDAN. *Darfour* : « Trop de personnes tuées sans raison » (index AI : AFR 54/008/2004), 3 février 2004.

6. Des délégués d'Amnesty International s'étaient rendus au Tchad en novembre 2003 pour y recueillir les témoignages de réfugiés soudanais venant du Darfour.

7. Amnesty International s'était rendue au Soudan et au Darfour en janvier 2003, après avoir reçu un visa pour la première fois depuis treize ans. L'organisation poursuit ses recherches en communiquant avec des personnes de ce pays, notamment des résidents du Darfour.

Les témoignages indiquent clairement que, pour différentes raisons, la majorité des femmes violées sont restées au Darfour ou à la frontière soudano-tchadienne. Un nombre relativement faible d'entre elles ont atteint les camps du HCR au Tchad. Par ailleurs, ces femmes manifestent de grandes réticences à parler ouvertement de sévices sexuels. Ce rapport ne fournit donc qu'une vision fragmentaire de la violence contre les femmes dans le contexte de la crise du Darfour. Toutefois, les témoignages recueillis, ainsi que les comptes-rendus émanant des Nations unies, de journalistes indépendants et d'organisations non gouvernementales, montrent sans conteste que les viols et les autres formes de violence sexuelle sont très répandus au Darfour⁸. Ces actes constituent de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, voire des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Les sévices infligés aux femmes font partie intégrante du conflit et sont trop souvent négligés. Le gouvernement soudanais et la communauté internationale doivent impérativement en tenir compte dans leurs réponses à la crise. Amnesty International exhorte toutes les parties au conflit à faire cesser immédiatement la violence contre les femmes, et demande que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, dans le cadre de procès équitables, en excluant le recours à la peine de mort. Amnesty International réclame également une prise en charge médicale et psychologique urgente pour les femmes affectées par la violence au Darfour et au Tchad, des mesures permettant de réduire la stigmatisation de ces femmes et de favoriser leur réinsertion, ainsi que des dispositifs préventifs destinés à alléger leurs souffrances à l'avenir.

Les actions requises dans l'immédiat

La communauté internationale a pour priorité, à juste titre, de sauver les vies de plus d'un million de PDI au Darfour et de plus de 170 000 réfugiés soudanais au Tchad. Pour Amnesty International, l'aide humanitaire est vouée à l'échec si les civils, y compris les femmes et les jeunes filles, ne bénéficient pas d'une protection adéquate au Darfour et à la frontière tchadienne. Dans certains cas, les PDI du Darfour ont refusé d'accepter l'assistance du personnel humanitaire car elles craignaient de s'exposer ainsi à de nouvelles attaques des milices soutenues par le gouvernement. Par ailleurs, la majorité de ces personnes vivent dans des camps ou des installations de fortune autour des villes ou des grands villages et continuent de subir les attaques, les meurtres, les viols et le harcèlement des *Janjawid*, dont on a signalé la présence dans les villes et à la périphérie des camps de PDI. Avant de partir pour Khartoum, une personne déplacée qui avait séjourné trois mois au camp de Mukjar (Darfour), a décrit ce dernier en ces termes : « *ce n'est pas un camp, c'est une prison* ». L'aide humanitaire aux PDI du Darfour doit s'accompagner d'un solide dispositif de protection des civils, afin de ne pas aggraver leur vulnérabilité consécutive au déplacement. Par ailleurs, il convient de combattre activement la discrimination contre les femmes, afin de ne pas renforcer ses effets ni d'intensifier l'opprobre et les préjugés existants.

8. « Nos équipes médicales ont reçu, durant les 9 dernières semaines, 132 personnes victimes de cette violence. Parmi ces patients, 14 % avaient subi des violences sexuelles. », in *Soudan : le pire est à venir*, l'exemple du camp de Mornay, Médecins sans frontières, 20 juin 2004.

Le gouvernement soudanais n'a pas simplement manqué à son devoir de protection envers les civils, il a également violé ses obligations légales en la matière. Amnesty International appelle une nouvelle fois le gouvernement soudanais à mettre fin immédiatement aux attaques contre les civils, à cesser de soutenir et à désarmer les milices *Janjawid*, qui ne doivent plus être en mesure de poursuivre leurs exactions. Les autorités du Soudan doivent également autoriser un accès illimité à la région du Darfour pour les organisations humanitaires, les observateurs de la situation des droits humains et les organisations qui défendent ces droits. Elles doivent aussi accepter l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur les atteintes aux droits humains commises par les membres des *Janjawid* ou des forces gouvernementales. Tous les responsables présumés devront être traduits en justice.

Pour le moment, à l'exception d'un cessez-le-feu fragile signé à N'Djamena (Tchad) le 8 avril 2004 et violé plusieurs fois depuis, aucune solution politique du conflit ne semble proche. Une mission de surveillance du cessez-le-feu de l'Union africaine (UA) a bien été établie au Darfour⁹ avec le soutien de la communauté internationale, mais elle n'est pas mandatée explicitement pour protéger les civils. Le 6 juillet, l'UA a annoncé le déploiement d'une force de protection dans le Darfour. Cette force sera mandatée pour protéger les observateurs du cessez-le-feu, mais pas les civils déplacés par le conflit. Des observateurs indépendants doivent être envoyés immédiatement dans la région pour vérifier les allégations de violence contre les civils et rendre publiques leurs conclusions à ce sujet. Cette équipe doit être habilitée à faire un suivi de la violence contre les femmes, et donc intégrer du personnel possédant une expertise sur cette question. En outre, la communauté internationale doit mettre en place des mécanismes efficaces d'assistance aux femmes affectées par cette violence et prendre des mesures destinées à renverser le processus de désagrégation du tissu social des communautés du Darfour.

La plupart des *Janjawid* ont maintenant été incorporés dans les Forces de défense populaire, un groupe paramilitaire gouvernemental, et dans l'armée soudanaise. Selon de nombreuses sources, les *Janjawid* occupent également certains des villages dont les populations ont été déplacées. Il est à la fois crucial et urgent d'assurer un retour volontaire des réfugiés et des PDI sur leurs terres et dans leurs villages. Pour que ce retour soit viable, il doit s'effectuer dans des conditions préservant la sécurité, la dignité et les droits humains des personnes concernées. Les fermiers n'ont pas pu planter leurs semences cette année, ce qui signifie que la région entière dépendra de l'assistance humanitaire pendant encore un an au moins. Il apparaît clairement qu'un engagement à la fois constant et durable est requis de la part de la communauté internationale dans cette région, afin d'inverser le déroulement d'un autre déplacement en masse sur le continent africain.

1. Contexte

1.1 Le Soudan en armes

En février 2003, un nouveau groupe de rebelles armés, autodésigné « *Armée de libération du Soudan* » (ALS) et composé essentiellement de membres des ethnies Four, Zaghawa et Masalit, s'est créé et a commencé de s'attaquer au gouvernement. En avril 2003, un autre groupe, le Mouvement pour la justice et

9. Mais cette mission n'assure toujours pas le suivi des violations du cessez-le-feu, plus de trois mois après la signature de ce dernier.

l'égalité (MJE), s'est constitué. Ces deux groupes exigeaient que le Darfour cesse d'être marginalisé et demandaient une protection renforcée pour la population sédentaire de cette région, qu'ils prétendaient représenter. Leurs revendications étaient également liées au caractère exclusif du processus de paix entre le Nord et le Sud du Soudan, qui, selon eux, les avaient laissés pour compte et montraient que « *Khartoum ne dialogue qu'avec ceux qui ont des armes* »¹⁰.

Les pourparlers de paix réunissaient, par le biais d'une médiation internationale, les autorités soudanaises et les dirigeants de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), le principal groupe politique armé du Soudan méridional, en guerre contre le gouvernement central depuis plus de vingt ans. Ouvertes en juillet 2002, ces négociations, qui avaient lieu au Kenya, ont abouti à la signature par les deux parties d'un certain nombre de protocoles importants¹¹. Toutefois, du fait du caractère exclusif de ce processus de paix, les populations situées dans d'autres zones du Soudan ont eu l'impression d'être tenues à l'écart d'accords portant sur les futurs partages du pouvoir et des richesses dans le pays. Conformément à la logique de « *militarisation* », très répandue chez l'élite soudanaise, les dirigeants des nouveaux groupes d'opposition du Darfour ont conclu que pour participer au gouvernement de transition et à la construction de l'avenir du pays, il fallait prendre les armes et se rebeller contre l'autorité centrale. Ils revendiquent notamment une place à part entière au pouvoir et dans la politique à Khartoum, capitale du Soudan.

On a signalé des cas de violence et de torture, y compris des viols, imputables aux membres de l'ALS et du MJE. Cependant, en raison de restrictions d'accès, notamment pour des raisons de sécurité, il est difficile de recueillir plus d'éléments sur les atteintes aux droits humains commises par les rebelles¹². Une journaliste allemande a rapporté que les groupes d'opposition armés ont violé des femmes appartenant à une communauté soupçonnée d'aider les *Janjawid*. Le cheikh Osman Adam Mahmud a expliqué à cette journaliste que les rebelles avaient donné l'assaut à deux reprises contre Kuala, son village (communauté Tarjem). Ils auraient tué 12 personnes, violé des femmes et détruit des biens. Les villageois se sont réfugiés à Mosai, un camp de PDI comportant une dizaine d'abris, près de Nyala¹³. Il s'agit toutefois, à la connaissance d'Amnesty International, de la seule affaire de viol mettant en cause les groupes d'opposition armés. L'organisation s'est rendue par deux fois dans les camps de réfugiés soudanais du Tchad¹⁴, et ces derniers ont rarement fait état de la présence ou des actions de l'ALS ou du MJE dans leur zone. Les recherches d'Amnesty International portaient sur tous les cas de viol et de violence sexuelle, indépendamment de l'identité des auteurs, mais aucune information n'a pu être

10. Abdel Wahed Mohamed Nur, chef de l'ALS, lors d'une réunion publique à Berlin. 16 juin 2004.

11. Ces protocoles portaient notamment sur le partage des richesses, la sécurité et la résolution des conflits dans certaines zones (Abyei, monts Nouba et Nil bleu).

12. SOUDAN. *Darfour* : « Trop de personnes tuées sans raison » (index AI : AFR 54/008/2004), 3 février 2004.

13. Ilona Eveleens, *Von Entspannung ist in Darfur keine Rede*, taz Nr. 7386, 18 juin 2004.

14. Les délégués d'Amnesty International ont recueilli plus d'une centaine de témoignages de réfugiés soudanais dans trois endroits situés le long de la frontière tchadienne orientale. Ces témoignages étaient à la fois cohérents et crédibles. Ils indiquaient que les attaques et la violence contre les femmes étaient systématiques. Comme nous l'avons mentionné précédemment, Amnesty International a recensé les noms de plus d'un millier de personnes tuées au Darfour, ainsi que ceux de plus de 250 femmes et jeunes filles violées dans cette région. Pour des raisons de sécurité, les noms des personnes rencontrées, comme ceux des victimes, ont été modifiés dans le présent rapport.

recueillie, au Tchad, sur l'implication des groupes politiques armés du Darfour dans des actes de cette nature. En conséquence, le présent rapport se concentre sur les violences sexuelles commises par les *Janjawid* ou les forces gouvernementales.

Cela ne signifie pas pour autant que les rebelles ne se rendent pas coupables d'atteintes aux droits humains. Il est possible que celles-ci soient commises à une échelle moindre, que les réfugiés rencontrés par Amnesty International n'aient pas été victimes de telles attaques ou encore qu'ils ne signalent que les violences de ceux qu'ils considèrent comme leurs agresseurs. Amnesty International a demandé aux autorités soudanaises des informations concernant les exactions éventuelles de l'ALS et du MJE. Les autorités ont énuméré un certain nombre de violations du cessez-le-feu sur lesquelles l'organisation n'a pas pu enquêter. Dans certains cas, il semblerait que les rebelles aient mis la vie de civils en danger. Les réfugiés ont signalé la présence de l'ALS et du MJE parmi la population, ainsi que des affrontements entre rebelles et forces gouvernementales, avant ou après des attaques contre des civils¹⁵. Selon certaines allégations, les deux groupes d'opposition armés du Darfour ont commis des violations du droit humanitaire international, notamment des attaques contre des civils et des villages¹⁶, des homicides illégaux¹⁷ et des prises d'otages, y compris parmi le personnel humanitaire¹⁸.

Lorsqu'Amnesty International a transmis ces allégations à un dirigeant de l'ALS, à l'occasion de sa visite au Royaume-Uni, en juin 2004, ce dernier a répondu que l'ALS attaquait des cibles gouvernementales. Au sujet de Buram, il a déclaré que les *Janjawid* étaient venus prêter main-forte aux troupes du gouvernement puis avaient attaqué l'hôpital de Buram, pensant y trouver des combattants blessés de l'ALS. Concernant les prises d'otages, y compris celles visant du personnel humanitaire, cette personne a indiqué que si l'ALS avait connaissance de l'arrivée des convois humanitaires, elle assurait la coordination et la protection de ces convois. L'ALS avait effectivement retenu des membres du personnel humanitaire pour une courte période, croyant que des agents du gouvernement se trouvaient parmi eux. Plus généralement, le dirigeant de l'ALS a répondu que des enquêtes approfondies s'imposaient pour clarifier les responsabilités en matière d'atteintes aux droits humains, et qu'Amnesty International et les autres organisations de défense des droits humains devaient se rendre au Darfour pour « vérifier par elles-mêmes », de manière indépendante, ces allégations.

15. SOUDAN. *Darfour* : « Trop de personnes tuées sans raison » (index AI : AFR 54/008/2004), 3 février 2004.

16. En mars 2004, l'ALS aurait attaqué les quartiers généraux de la police et de la sécurité à Buram, une ville du Darfour méridional essentiellement habitée par des Habaniya (groupe arabophone). Selon les sources, l'ALS a également attaqué l'hôpital de Buram et blessé plusieurs patients.

17. Le gouvernement a publiquement accusé l'ALS d'avoir tué Abdel-Rahman Mohamed Din, un chef de communauté Zaghawa, lors d'une attaque contre un convoi humanitaire, à la fin du mois d'avril 2004. Selon les autorités, l'ALS a tué cette personne parce qu'elle avait accepté une aide alimentaire du gouvernement. Voir « *Sudan says Darfur rebels attack relief convoys, denounce ceasefire violation* », Sudan News Agency, 29 avril 2004.

18. Au début du mois de juin 2004, 16 membres du personnel humanitaire, y compris des envoyés des Nations unies, ont été pris en otage par l'ALS alors qu'ils évaluaient la situation dans le Darfour. Ils ont été apparemment bien traités et libérés quelques jours plus tard. L'ALS et le MJE ont procédé à des prises d'otages à plusieurs occasions depuis 2003. Voir *Soudan : l'ONU se félicite de la libération de 16 employés humanitaires détenus par les rebelles*, Centre de nouvelles ONU, 7 juin 2004.

1.2 La réponse militaire du gouvernement

Le gouvernement central du président Omar Hassan Ahmad el Béchir est arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'État militaire soutenu par le Front national islamique d'Hassan el Tourabi, en 1989. Hassan el Tourabi, ancien porte-parole du Parlement sous le gouvernement actuel, a été limogé en 1999 et a créé son propre parti politique, le Congrès populaire, une formation rivale du Congrès national, le parti au pouvoir.

En avril 2003, l'ALS a lancé une attaque contre l'aéroport d'el Fasher, tuant quelque 70 membres de l'armée soudanaise et détruisant plusieurs avions. Le gouvernement a alors décidé de répondre au problème du Darfour par la force. Il a accusé Hassan el Tourabi de soutenir le MJE et l'a arrêté en février 2004¹⁹. Comme beaucoup de ses partisans, Hassan el Tourabi est détenu au secret à Khartoum, sans inculpation. Il prétend soutenir le MJE « *spirituellement* » mais sans lui apporter aucune aide logistique.

Pour contrer la rébellion au Darfour, le gouvernement a fait appel au *Janjawid*, une milice composée de membres des groupes nomades et de « *bandits* ». Le gouvernement central du Soudan a souvent eu pour stratégie d'encourager des groupes spécifiques à lutter en toute impunité contre ceux qui s'opposaient à Khartoum par les armes. Ce fut notamment le cas pendant le conflit qui a opposé les autorités à l'APLS, pendant vingt et un ans, dans le sud du pays. Au milieu des années 80, l'ancien président soudanais, Sadek el Mahdi, avait armé des groupes nomades appartenant aux tribus Rizeikat et Miseriya (Darfour) pour qu'ils jouent le rôle d'une force de contre-insurrection à Bahr el Ghazal. Ces milices, appelées *Murahilin*, semblaient avoir reçu carte blanche pour attaquer les villages soupçonnés de soutenir la rébellion dans le Sud. Elles ont enlevé des villageois, pillé des biens et volé du bétail pour se payer de leurs actions. Bon nombre des personnes enlevées dans le nord de Bahr el Ghazal ont servi par la suite de domestiques ou de main d'œuvre pour les cultures et les élevages, souvent sans aucun salaire et dans des conditions proches de l'esclavage²⁰.

Cette stratégie permet au gouvernement central de contrôler par la peur de larges portions de la population civile tout en renforçant la répression. Elle viserait aussi à infliger un châtement collectif aux communautés dont les groupes d'opposition armés sont issus. Le gouvernement a instrumentalisé certains groupes pour mener une guerre par procuration, non seulement contre l'opposition armée, mais aussi, et dans une grande mesure, contre la population civile. Les autorités ont ensuite nié toute responsabilité dans les atrocités commises. Elles ont mis en œuvre une tactique contre-insurrectionnelle visant à diviser les communautés pour mieux les contrôler. Ce faisant, elles ont déstabilisé la structure sociale de ces communautés. Dans le conflit du Soudan méridional, tous les groupes soutenus par le gouvernement, ainsi que les autres parties au conflit, se sont rendus coupables de violence sexuelle, notamment de viols et d'enlèvements.

19. Hassan el Tourabi avait été arrêté précédemment et assigné à résidence de février 2001 à octobre 2003.

20. Sur la question des enlèvements et de l'esclavage au Soudan, voir *Soudan. Quel avenir pour les droits de l'homme ?*, Amnesty International, index AI : AFR 54/02/95 ; janvier 1995, *Is there slavery in Sudan ?*, Anti-Slavery International, mars 2001, et *Slavery, Abduction and Forced Servitude in Sudan*, Report of the International Eminent Persons Group, 22 mai 2002.

Lorsque le président Nimeiri était au pouvoir, les Zaghawa du Darfour ont reçu des armes afin de soutenir le régime d'Hissein Habré au Tchad contre la Lybie qui, à son tour, a armé les tribus nomades du Darfour²¹. Il existait des signes avant-coureurs d'une escalade militaire dans cette région, notamment la déclaration de l'état d'urgence et la constitution de tribunaux d'exception en 2001. Par ailleurs, on pouvait constater une certaine inégalité de traitement entre nomades et sédentaires concernant l'armement à des fins d'autodéfense²². Les mécanismes traditionnels de réconciliation entre groupes ethniques auraient pu contribuer à désamorcer cette situation, mais la politique de répression les a ignorés.

La violence liée au genre

Selon l'article 1 de la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes :

« les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

L'article 2 dispose que :

« La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. »

La recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes indique que :

« La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes. »

L'article 7 dispose que :

« La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des

21. JOHNSON, Douglas H. *The Root Causes of Sudan's Civil Wars*. The International African Institute, James Currey, p. 140, Oxford, 2003.

22. *Observations à l'intention du gouvernement du Soudan et de la Commission d'enquête du gouvernement du Soudan* (index AI : AFR 54/058/2004), Amnesty International, 8 juin 2004.

principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. »

Les femmes souffrent de façon disproportionnée des conséquences du conflit. Elles forment la majeure partie de la population des réfugiés et des PDI²³.

L'article 6 précise également que la définition de la discrimination à l'égard des femmes « *inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. »*

Certains actes ne sont pas nécessairement identifiables isolément comme sexistes ou liés au genre, mais ils peuvent être qualifiés ainsi si leurs conséquences affectent particulièrement les femmes par rapport aux hommes. Il existe également des actes qui sont typiquement liés au genre ou sexistes.

Selon la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ONU), la violence contre les femmes entraîne, ou est susceptible d'entraîner, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes.

Cette violence comprend :

- les menaces,
- la contrainte,
- la privation arbitraire de la liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Parmi les éléments qui peuvent conduire à qualifier certains actes de violence liée au genre ou sexiste, on peut citer :

- la cause ou le motif : par exemple, des insultes visant spécifiquement le genre/sexe de la personne pendant les actes de violence ;
- les circonstances ou le contexte : par exemple, des atteintes visant les femmes d'un certain groupe durant un conflit armé ;
- l'acte en lui-même : par exemple, des actes à caractère incontestablement sexuel, la nudité forcée, les mutilations génitales forcées ;
- les conséquences des actes : la grossesse, mais aussi l'opprobre et les préjugés de la communauté de la victime, en raison d'une transgression des règles de l'« honneur » ;
- la disponibilité et l'accessibilité des remèdes, et les difficultés à les obtenir : par exemple, les difficultés qu'éprouvent les femmes à obtenir réparation en raison d'une absence d'assistance juridique, de la nécessité du soutien d'un proche de sexe masculin, du besoin de se concentrer sur les personnes à charge et du manque de soins médicaux.

23. En 2001, le HCR a signalé qu'il existait 19,8 millions de réfugiés, demandeurs d'asile ou autres personnes entrant dans le champ d'action de l'organisation. Le HCR estime également que les femmes et les enfants constituent 80 p. cent de la population mondiale des réfugiés et des PDI. Voir *Les femmes, la paix et la sécurité. Étude présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité*. Nations unies. 2003, §§ 93 et 64.
<http://www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf>.

2. Violences contre les femmes dans le Darfour

« En mai 2003, des avions Antonov ont largué des bombes sur notre bétail et nos huttes. On se cachait près du village et on y retournait le soir pour dormir, jusqu'en juin-juillet. Puis ils ont attaqué le village. C'était le matin. J'étais en train de préparer à manger quand je les ai vus arriver. Ils ont commencé à tirer. Ils sont arrivés avec des chevaux et des voitures et ils étaient tous en uniforme. Ils ont tué mon mari, Musa Harun Arba ; j'ai couru hors du village. J'ai pris mes trois enfants et deux enfants de ma voisine et nous avons couru jusqu'à Hara, le village dans la vallée. Puis on est allés à Abu Liha, où on est restés deux jours, et de là à Bamina. Les Janjawid nous ont trouvés sur le chemin. Des Antonov ont lâché des bombes sur nous, tuant trois personnes. Nous étions nombreux et certains ont été capturés par les Janjawid. Ils ont pris neuf filles et deux garçons. Ils ont pris un de mes oncles et son fils, Khidder Ibrahim. Nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus. » (Témoignage de H., une femme de vingt-sept ans originaire du village d'Amnatay, district de Kebkabiya, au sujet d'une série d'attaques dont elle a été victime.)

Les violences contre les femmes s'inscrivent dans un contexte de violations systématiques des droits fondamentaux des civils dans le Darfour. Les graves infractions au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits humains commises par les Janjawid et l'armée soudanaise contre des civils ont eu pour cibles aussi bien des hommes que des femmes et des enfants. Des femmes ont été sommairement ou aveuglément tuées, parfois par des bombes, violées, torturées, enlevées ou déplacées de force. Des enfants ont été sommairement ou aveuglément tués, torturés, enlevés et déplacés de force ; comme les femmes, des jeunes filles et des fillettes ont été victimes de viols, d'enlèvements et d'esclavage sexuel.

Des réfugiés du Darfour septentrional ont raconté que souvent des avions Antonov et des hélicoptères de combat du gouvernement soudanais bombardaient la zone avant, pendant ou après les attaques au sol par les Janjawid et les forces gouvernementales. Il y aurait eu moins de bombardements aériens dans le Sud et l'Ouest de la région, mais les civils y ont subi davantage d'attaques au sol. Dans les régions masalit, il est arrivé que les Janjawid trompent les villageois en disant aux chefs de village qu'ils ne risquaient rien, avant de les attaquer.

Il semble que lors des attaques les hommes aient souvent été les premières victimes des exécutions sommaires²⁴. Dans certaines attaques contre des villages, les habitants ont été traités différemment selon leur sexe ; les hommes ont été emmenés puis exécutés par les Janjawid, et les femmes abattues alors qu'elles s'enfuyaient. En mai 2004, Amnesty International a recueilli plusieurs témoignages d'exécutions extrajudiciaires et de massacres émanant de lieux différents, notamment de **Murli**, **Mukjar**, **Deleij** et **Kereinek**. Ces témoignages ont confirmé les informations déjà reçues et diffusées par l'organisation. Amnesty International détient une liste de plus de 400 personnes sommairement exécutées, semble-t-il, dans le Darfour, notamment lors des massacres qui auraient été perpétrés à l'occasion d'une attaque contre **Mukjar**, en août 2003²⁵.

24. Divers rapports, communiqués de presse et appels diffusés par Amnesty International en 2003 et 2004 ont reproduit en détail plusieurs témoignages d'attaques qui ont visé des civils. Voir <http://web.amnesty.org/pages/sdn-index-fra>.

25. Des représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec plusieurs témoins des attaques qui ont visé Mukjar. L'un d'eux, un homme, a lui-même été témoin des exécutions perpétrées derrière les collines.

2.1 Viols, torture et autres formes de violence sexuelle

A., trente-sept ans, originaire de **Mukjar**, a raconté à Amnesty International comment les *Janjawid* violaient et humiliaient les femmes :

« *Quand on essayait de s'enfuir ils tiraient sur des enfants. Ils ont violé des femmes ; j'ai vu plusieurs fois des Janjawid violer des femmes et des jeunes filles. Ils sont contents quand ils violent. Ils chantent et ils disent que nous ne sommes que des esclaves et qu'ils peuvent faire de nous ce qu'ils veulent.* »

Amnesty International a reçu de nombreux témoignages de viols et d'autres formes de violence sexuelle commises par les *Janjawid*. Les femmes soudanaises qui ont pu s'entretenir avec des représentants de l'organisation, au Tchad, hésitaient beaucoup à en parler, de crainte d'être rejetées par leur famille et leur groupe communautaire. Les hommes en parlaient en des termes très généraux, sans préciser comment, quand et combien de fois les femmes avaient été violées. Il ressort de ces témoignages que ce sont apparemment surtout les *Janjawid* qui soumettent les femmes à des violences, et essentiellement à des viols. Cependant, l'armée gouvernementale a souvent été présente. Les *Janjawid* ont agi en toute impunité, l'armée ayant connaissance des faits, quand elle ne donnait pas son assentiment.

Le viol comme moyen d'humiliation

Dans de nombreux cas les *Janjawid* ont violé des femmes en public, dehors, devant leur mari ou d'autres membres de leur famille ou de leur groupe social. Le viol constitue en premier lieu une violation des droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles ; au Darfour, dans certains cas, il est évident qu'il sert aussi à humilier la femme, sa famille ou sa communauté.

« *Une jeune fille de dix-sept ans, M., a subi le même sort. Elle a été violée par six hommes devant sa mère, sur le pas de sa maison. Puis ils ont ligoté son frère, S., et l'ont jeté dans les flammes.* » (Témoignage de H., un homme four de trente-cinq ans originaire de **Mukjar**.)

« *En juillet 2003, les Arabes ont violé M., quatorze ans, sur la place du marché, en menaçant d'abattre les témoins s'ils essayaient d'intervenir. Ils ont aussi violé d'autres jeunes filles dans la brousse.* » (S., une femme Zaghawa de vingt-huit ans originaire de **Habila**.)

On a également signalé des viols collectifs. Le rapport des Nations unies sur la situation humanitaire au Darfour daté du 11 mars 2004 en a fait état dans les termes suivants (traduction non officielle) :

« *L'UNICEF a terminé une étude sur la protection des enfants à Tawila. Ce rapport confirme toute une série de conclusions troublantes faites récemment par la mission interorganisations, dont de très nombreux cas de viols. Dans un cas ce sont 41 enseignants et élèves filles qui ont été violées, dans un autre des mineures ont été violées par 14 hommes ; des enfants et des femmes ont été enlevés et de nombreux civils ont été tués.* »

La petite ville de Tawila, entourée de villages et située non loin d'Al Fashir, a été attaquée par les *Janjawid* le 27 février 2004. Selon d'autres informations, les femmes victimes par ces viols collectifs auraient été marquées au fer.

Viols de femmes enceintes

Les femmes enceintes n'ont pas été épargnées. Amnesty International a eu connaissance d'un cas où les *Janjawid* ont tué une femme précisément parce qu'elle était enceinte.

Une jeune femme enceinte âgée de dix-huit ans originaire de Muray a perdu son bébé à la suite d'un viol.

S., de Disa, a été violée par un soldat alors qu'elle était enceinte. Elle a récemment donné naissance au petit garçon qu'elle portait et est maintenant la mère de quatre enfants.

Une femme de l'ethnie irenga, du village de Garsila, a déclaré : « *J'étais avec une autre femme, Aziza, dix-huit ans, à qui ils ont ouvert le ventre la veille de notre enlèvement. Elle était enceinte et ils l'ont tuée en disant : "C'est l'enfant d'un ennemi." »*

Violences sexuelles avec torture et homicides

Dans certains cas, les femmes qui ont résisté aux viols auraient été frappées, poignardées ou tuées. Un homme zaghawa appelé I., de Miski, dans le district de Kutum, a raconté à Amnesty International :

« *Un jour, en août 2003, à 7 heures du matin, notre village a été encerclé par les Janjawid ; on a entendu des mitrailleuses et la plupart des gens ont essayé de s'enfuir. Certains ont été tués. Ma sœur, M., qui avait quarante-trois ans, a été capturée par les militaires et les Janjawid. Ils ont voulu coucher avec elle. Elle a résisté, j'étais là et je l'ai entendue crier : "Je ne le ferai pas, même si vous me tuez !" et ils l'ont immédiatement tuée. D'autres personnes étaient là aussi quand ça s'est passé. »*

Dans d'autres cas, les *Janjawid* ont torturé des femmes pour les forcer à dévoiler la cachette de leurs maris. D'après les témoignages, les formes de torture consistaient notamment à placer la tête de la femme entre deux bâtons et à appuyer très fort, ou à lui arracher les ongles. Une femme d'une cinquantaine d'années, F., de Kondilay, non loin de Kebkabiya, a été flagellée par ses agresseurs qui lui ont brisé les doigts en tentant de lui arracher les ongles. De nombreuses réfugiées ont raconté que lors des interrogatoires les tortionnaires arrachaient les ongles à leurs victimes.

Selon certaines femmes, il est arrivé que les *Janjawid* brisent les jambes des victimes de viols pour les empêcher de s'enfuir. Une femme originaire de Um Baru, N., trente ans, a fait aux délégués d'Amnesty International le récit suivant, dans le camp de Konoungou :

« *L'attaque a eu lieu le 29 février 2004 à 8 heures du matin, quand les soldats sont arrivés dans des voitures, à dos de chameau et de cheval. Les Janjawid étaient dans les maisons et les soldats à l'extérieur. Une quinzaine de femmes et de filles qui n'étaient pas parties assez vite ont été violées dans différentes huttes du village. Les Janjawid ont cassé les jambes ou les bras de certaines d'entre elles pour les empêcher de s'enfuir. Ils sont restés dans le village six ou sept jours. Après avoir violé les femmes, les Janjawid ont pillé les maisons. »*

N. a donné une liste avec les noms des femmes violées lors de cette attaque.

Viols, enlèvements et esclavage sexuel

À l'occasion de certaines attaques des femmes et des jeunes filles ont été enlevées, puis forcées de rester avec les *Janjawid*, soit dans les camps militaires, soit dans des cachettes. Plusieurs témoignages recueillis par Amnesty International font état de cas sans équivoque d'esclavage sexuel ; la torture aurait parfois été utilisée comme une tactique afin de dissuader les esclaves sexuelles de toute forme de fuite.

« *Ils ont attrapé K.M., âgée de douze ans, dehors. Son père a été tué par les Janjawid à Um Baru, les autres membres de la famille se sont enfuis et elle a été capturée par des Janjawid à cheval. Six personnes au moins l'ont utilisée comme épouse ; elle est restée plus de dix jours avec les Janjawid et les soldats. K., une autre femme, âgée de dix-huit ans et mariée, s'est enfuie mais a été capturée par les Janjawid qui ont tous couché avec elle à l'air libre. Elle est toujours avec eux. A., une enseignante, m'a raconté qu'après l'avoir violée, ils lui ont brisé une jambe.* » (Témoignage de A., un paysan de soixante-six ans de Um Baru, district de Kutum.)

N., une femme âgée de trente ans originaire de Disa, dans la région de Masalit (Darfour occidental), a raconté aux délégués d'Amnesty International son enlèvement et le viol collectif qu'elle a subi après l'attaque de son village par les forces gouvernementales et les *Janjawid*. Au moment de l'attaque, elle s'est enfuie avec sa sœur de quinze ans, mais des soldats en uniforme les ont rattrapées. Elle a refusé de les suivre tout en les accusant, semble-t-il, d'avoir tué des enfants. Les soldats l'auraient passée à tabac avant de la forcer à les suivre. Elle a dû marcher trois heures avec eux. Pendant trois jours elle n'a rien eu à manger. Les soldats l'ont emmenée en pleine brousse, l'ont battue et l'ont violée plusieurs fois par nuit. Elle a raconté que plusieurs groupes d'Arabes avaient enlevé plusieurs femmes. Elle a donné une liste contenant les noms des femmes qui auraient été enlevées.

K., une jeune fille de quinze ans originaire de Kenyu, aurait été enlevée le 15 janvier 2004 et violée par plusieurs hommes. Elle a été retrouvée plus tard avec deux blessures graves à la tête et une jambe estropiée, apparemment des suites de coups portés à son genou. Lorsqu'elle a été retrouvée, cinq jours après son enlèvement, la plaie à la jambe était putrescente. Ses ravisseurs l'avaient abandonnée.

Dans le même camp une femme de quarante ans, M., et une jeune fille de dix-sept, N., toutes deux originaires du village de Kibbash, dans la région de Silaya, ont raconté à Amnesty International qu'elles ont été enlevées par les *Janjawid* et soumises à des viols collectifs :

« *Les Janjawid retenaient des femmes prisonnières dans plusieurs huttes. Les enfants se sont enfuis, mais certains ont été rattrapés par les Janjawid, qui en ont enlevé cinq : trois petits garçons de deux, quatre et six ans, et deux fillettes de cinq et six ans. Les Janjawid m'ont emmenée dans le wadi, les mains liées dans le dos, avec quatre autres filles.*

« *Là j'ai vu une vingtaine de femmes, pieds et poings liés. Elles étaient arrivées le même jour. On nous a donné un peu d'eau et de riz. Durant la journée, la plupart des Janjawid quittaient le wadi pour piller les villages environnants et ils*

revenaient le soir pour violer les filles à tour de rôle. Ils étaient une cinquantaine à rester dans le camp durant la journée. Je n'ai pas vu de soldats gouvernementaux dans le wadi. »

S., originaire de Silaya, une localité proche de Kulbus, était enceinte de cinq mois lorsque, au cours d'une attaque le 24 juillet 2003, elle a été enlevée par les *Janjawid* en compagnie de huit autres femmes, jeunes filles et fillettes, certaines âgées de huit ans seulement. Elle raconte :

« Au bout de six jours ils en ont libéré quelques-unes. Mais ils ont gardé les autres, dont certaines n'avaient que huit ans²⁶. L'un après l'autre, cinq ou six hommes nous ont violées pendant six jours, durant des heures, toutes les nuits. Mon mari n'a pas pu me le pardonner, il m'a rejetée. »

Une autre femme, K., réfugiée dans le camp de Konoungou, a raconté à Amnesty International son enlèvement avec deux autres femmes et le mari de l'une d'elles. Mère de trois enfants et originaire d'Ibek, elle est âgée de vingt-trois ans.

« La première nuit j'ai été violée par cinq hommes, la deuxième nuit ils étaient trois. La troisième nuit j'ai réussi à m'enfuir avec l'une des femmes. Je ne sais pas ce qu'est devenue la troisième, la femme de I., qui était avec nous. »

I., le mari de la femme dont on est sans nouvelles, a trente-six ans. Son enfant de onze mois a été tué devant lui. Il a raconté que les *Janjawid* l'ont violemment frappé.

« Ils ont égorgé mon unique enfant devant mes yeux. Je ne sais pas où est ma femme ni ce qui lui est arrivé. C'est grâce à la clémence de l'un des soldats que je n'ai pas été tué. »

Jeunes filles et fillettes victimes de violences sexuelles

De toutes jeunes filles ont également été enlevées, violées et maintenues comme esclaves sexuelles. M., une femme de l'ethnie four originaire d'Um Bada, près de Kutum, a relaté les enlèvements perpétrés par les *Janjawid* dans son village.

« Lors de l'attaque sur Kutum, beaucoup de filles ont disparu. Parmi elles se trouvaient Hamra (quinze ans), Khadija (quatorze ans), Fatima (douze ans), Hama (dix ans). Une femme âgée de quatre-vingt ans, également nommée Khadija, a été enlevée elle aussi. Elles ont été emmenées à dos de chameau. Les Hakama assistaient à la scène et acclamaient leurs hommes²⁷. »

2.2 Viols commis à l'occasion d'attaques de villages

Des viols ont été commis dans le cadre d'attaques, et d'après certains témoignages recueillis par Amnesty International, lors de petites incursions menées essentiellement la nuit, avant les attaques elles-mêmes. Les femmes du

26. Amnesty International détient les noms des filles qui ont été enlevées et de celles qui ont réussi à s'échapper.

27. Les *Hakama* sont des femmes qui accompagnent les *Janjawid*. Il n'est pas nouveau de voir des femmes accompagner leurs hommes pendant des attaques au Soudan, et ce phénomène ne se limite d'ailleurs pas au conflit du Darfour. Voir l'exemple des femmes nuér dans HUNTINGTON, Sharon, *Nuer Dilemmas: Coping With Money, War and the State*, University of California Press, Berkeley, 1976.

Darfour sont les premières victimes de ces violences. Lors de conflits armés elles sont très exposées au danger car elles s'occupent des enfants et des autres personnes dépendantes de la famille. Ce sont essentiellement elles qui prennent soin des malades, ce qui les rend vulnérables lors des attaques et au cours des fuites. Elles sont plus accessibles pour les attaquants, puisqu'elles ont coutume de rester près des villages, alors que les hommes ont tendance à s'en éloigner pour faire pâître le bétail.

Il ressort des nombreux entretiens qu'ont eus les représentants d'Amnesty International avec des réfugiés qu'en raison de leurs différences de statut et de rôle dans la société les hommes et les femmes ne réagissent pas de la même manière lorsque les villages sont attaqués.

M., un homme de quarante-six ans originaire de Abu Jidad (non loin de Kornoy), a décrit comme suit les réactions des villageois lors d'une attaque :

« Seules les femmes et les enfants étaient dans le village, les hommes étaient avec les bêtes un peu plus au nord, près des collines. Lors de l'attaque, les hommes sont montés sur les collines pour voir ce qui se passait, alors que les femmes se sont précipitées pour prendre leurs enfants et s'enfuir vers le sud. »

Dans la plupart des cas les femmes racontent qu'elles commencent par aller chercher les personnes dont elles s'occupent, avant de quitter le village. K., une femme de quarante ans originaire de Jaroko, explique :

« Lorsque les Janjawid sont arrivés, ils ont mis le feu à nos huttes et ils ont frappé les enfants et les femmes. J'ai sept enfants et six d'entre eux sont avec moi. J'en ai pris un sur mon dos et un devant, les autres me tenaient par les mains et on a couru. Ma grand-mère aussi était avec moi. Sur le chemin il y avait beaucoup de Janjawid et ils frappaient les gens. Nous les avons vus violer des femmes et des jeunes filles. »

Une autre femme, A., âgée de quarante-cinq ans et originaire de Mamoun, décrit une fuite similaire :

« Nous avons entendu quand les Janjawid ont attaqué Kenu et puis, avant le premier repas de la journée, ils sont venus et ils ont tué des gens. J'ai rassemblé autour de moi mes enfants et la vieille femme sourde dont je m'occupe. »

Même avant l'escalade du conflit et la systématisation des attaques contre les civils du Darfour, le nombre d'hommes et de femmes dans beaucoup de villages des régions rurales était très inégal, et cela pour diverses raisons. Le taux de migration vers les centres urbains de la région est élevé, en partie en raison de la désertification et du fait que la région est peu développée. Plusieurs Soudanaises interviewées par Amnesty International au Tchad ont raconté que leurs maris, frères et autres proches parents du sexe masculin travaillaient dans les villes du Darfour, dans Khartoum, la capitale du pays, ou dans les pays voisins, et qu'ils n'étaient pas présents lors des attaques. Ceci est important : du fait de pourcentage élevé de femmes dans les camps de réfugiés du Tchad, il y a diverses hypothèses sur ce qui est arrivé aux hommes. Les proportions entre hommes et femmes dans les villages déjà avant la guerre expliquent en partie le nombre élevé de femmes dans les camps, mais il y a bien entendu d'autres explications : de nombreux hommes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires lors des attaques, ou arrêtés puis placés en détention au secret. D'autres encore sont soupçonnés d'avoir rejoint les rebelles.

Mohamed (trente-trois ans), un dirigeant local de Magarsa, explique :

« J'ai passé plusieurs années à Khartoum et quand j'ai su ce qui était arrivé dans mon village natal j'y suis retourné, en février 2004 . J'ai appris que ma famille était partie à Fur Baranga. »

2.3 Des femmes violées pendant leur fuite

Des femmes ont été victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle alors qu'elles fuyaient. Les *Janjawid* ont violé des femmes à des barrages routiers, à des postes de contrôle ou alors qu'ils poursuivaient des personnes ayant fui leurs villages attaqués.

A., une femme originaire de Khusha, dans le Darfour septentrional, a déclaré avoir assisté à un viol et à des enlèvements alors que, en compagnie de plusieurs autres femmes, elle fuyait l'attaque de leur village, en août 2003 :

« Une femme a eu les jambes et les bras brisés, puis ils l'ont abandonnée sur la route. D'autres ont été passées à tabac parce qu'elles refusaient de se déshabiller, puis emmenées vers un camp des Janjawid. »

A., une femme tama²⁸ d'une quarantaine d'années, originaire d'Azerny, (à environ 45 kilomètres au sud d'Al Jeneina), a été témoin d'un viol alors qu'elle s'enfuyait :

« Après les attaques nous avons couru pendant quatre heures pour rejoindre nos voisins, également tama. Sur le chemin, deux femmes ont été violées par trois Janjawid. J'étais là, je l'ai vu de mes propres yeux. »

Elle a donné à Amnesty International les noms des femmes qui auraient été violées.

« En février 2004, j'ai abandonné ma maison à cause du conflit. J'ai rencontré six Arabes dans les fourrés, j'ai voulu attraper ma lance pour défendre ma famille ; ils m'ont menacé avec une arme et j'ai dû arrêter. Les six hommes ont violé ma fille, qui a vingt-cinq ans, devant moi-même, ma femme et les jeunes enfants. » (Témoignage de H., un homme originaire de Magarsa, région de Masalit, Darfour occidental.)

Plusieurs témoignages font état d'enlèvements survenus pendant une fuite. La plupart des victimes seraient des femmes et des enfants, et dans la plupart des cas on ignore ce que sont devenues ces personnes. Amnesty International a reçu une liste de plus de 50 personnes dont on est sans nouvelles depuis leur enlèvement par les *Janjawid*.

28. Les Tama constituent un petit groupe ethnique qui a subi plusieurs attaques des *Janjawid* mais qui a aussi été accusé, à plusieurs occasions, de sympathies à leur égard.

2.4 Viols dans les camps pour personnes déplacées du Darfour

D'après des rapports fournis par des sources indépendantes ainsi que des photos satellite²⁹ de la région, il semblerait que la plupart des villages ruraux du Darfour ont été réduits en cendres et leurs habitants déplacés de force. Mais les civils, en particulier ceux qui ont été déplacés par le conflit, continuent d'être attaqués. La population déplacée, qui s'est en grande partie rassemblée à la périphérie des villes et des gros villages de la région, voit sa liberté de mouvement entravée par des groupes de *Janjawid* qui patrouillent à la limite de leurs campements. Les hommes n'osent pas partir de peur d'être tués ; des femmes qui se sont aventurées à l'extérieur à la recherche de nourriture, d'eau ou de bois ont été violées et harcelées. Certaines personnes déplacées qui ont parlé haut et fort pour dénoncer les violences subies lors de visites de représentants des Nations unies ou de gouvernements étrangers ont été tuées par les *Janjawid* ou arrêtées et placées en détention au secret par les forces de sécurité du gouvernement ou les services du renseignement de l'armée. Par conséquent, les personnes déplacées sont maintenues dans ce que l'on pourrait assimiler à des prisons, où la liberté de mouvement leur est refusée. Non seulement cette violence, telle qu'elle est infligée aux civils, constitue une infraction aux normes internationales relatives aux droits humains, mais en outre elle s'assimile souvent, semble-t-il, à une tactique destinée à humilier les personnes et à détruire le tissu social des communautés visées.

M., un homme de quarante-sept ans originaire de Nan Kursey, un village du district de Garsila, a raconté à Amnesty International au Tchad :

« Les habitants de plus de 30 villages se sont enfuis vers Garsila, où nous avons été placés dans des campements. À Garsila les casernes de l'armée sont en dehors de la ville. À l'intérieur de la ville il y a un grand camp pour les Janjawid, il y a la Sécurité nationale et la Police, et enfin il y a plus de 21 000 personnes déplacées. Le gouvernement les empêche d'aller au Tchad. Elles veulent quitter cet endroit à Garsila. Les gens du gouvernement disent : "C'est la paix maintenant. Il y a une délégation qui va venir et nous voulons que vous retourniez à vos villages, il n'y a plus de danger maintenant et vous devez rentrer." Les Janjawid empêchent les gens de quitter Garsila, ils encerclent toute la ville. Ils ont tué plus de 60 personnes qui essayaient de s'enfuir, vous pouvez voir les corps, ils ne nous ont pas laissés enterrer les morts, les cadavres sont toujours là, tout autour de Garsila.

« Il y avait une femme, Rusonga, qui a résisté au viol ; elle a frappé un Janjawid, et il l'a tuée. Les femmes voulaient aller chercher du bois et de l'eau et plusieurs d'entre elles ont été violées par des Janjawid. Sur le chemin de Garsila ils ont essayé de violer ma femme, mais j'ai réussi à la rattraper et il ne s'est rien passé. »

29. Voir AMNESTY INTERNATIONAL, *Darfour (Soudan). La destruction des villages met la population à la merci des tueurs*, 2 juillet 2004 (AFR 54/072/2004), <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR540722004>

Une mission interorganisations³⁰ mise en place par les Nations unies pour enquêter et évaluer les besoins de la ville de Kailek, Darfour méridional, sur le plan humanitaire, écrit le 25 avril 2004 (traduction non officielle) :

« Les femmes ont clairement fait comprendre qu'elles ont très peur de vivre dans cette ville [Kailek] car les Janjawid les harcèlent nuit et jour et leur font subir des violences sexuelles. Elles se sentent "emprisonnées" ; elles ont relaté les viols et les sévices sexuels infligés aux femmes et aux jeunes filles qui s'éloignaient du campement pour personnes déplacées. Les hommes, quant à eux, sont eux aussi victimes de harcèlement et souvent frappés par les forces de sécurité. Lorsqu'on les a interrogées, les femmes ont identifié plusieurs des violeurs et agresseurs parmi les éléments armés du groupe présent. Elles ont expliqué qu'ils venaient au campement la nuit pour enlever les filles et les emmener au wadi tout proche, où ils les violaient. »

Il semblerait que les viols qui auraient été commis dans ces campements au Darfour soient plus nombreux que les viols perpétrés dans les camps de réfugiés au Tchad. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, le personnel des organisations humanitaires des Nations unies, les journalistes indépendants et les représentants des gouvernements ou parlements étrangers qui ont pu se rendre dans la région ont tous déclaré avoir rencontré des femmes qui avaient été violées et dont plusieurs ont décrit en détail ce qu'elles avaient subi. La plupart des réfugiés que les représentants d'Amnesty International ont rencontrés au Tchad en mai 2004 avaient réussi à fuir vers ce pays peu après l'attaque de leur village. Même ceux qui s'étaient réfugiés dans des campements pour personnes déplacées à l'intérieur du Darfour n'ont pas séjourné longtemps dans ces endroits. De l'avis d'Amnesty International, les femmes victimes de viols et d'autres formes de sévices sexuels dans le Darfour sont nombreuses. Compte tenu du tabou socio-culturel que constitue le viol au Darfour, on pourrait expliquer le nombre élevé de femmes restées dans la région après des viols par leur volonté de s'éloigner des membres de leur famille réfugiés au Tchad, soit parce qu'elles sont montrées du doigt, soit parce qu'elles craignent de l'être.

La situation des réfugiés soudanais au Tchad est certes précaire, mais celle des civils déplacés au Darfour est désespérée. Les villes et villages où se trouvent actuellement la plupart d'entre eux, dont le nombre est estimé à un million de personnes, sont sous le contrôle direct du gouvernement. D'après des témoignages de réfugiés et selon des informations dûment vérifiées qu'Amnesty International a reçues de plusieurs sources au Darfour, les autorités locales n'interviennent pas et se rendent donc complices des *Janjawid* qui violent et torturent, tuent et attaquent les personnes déplacées. Le fait que les camps militaires des *Janjawid* soient situés tout près des villages et des campements où se sont rassemblées ces nombreuses personnes rend leur situation extrêmement dangereuse.

30. United Nations Inter-Agency Fact Finding and Rapid Assessment Mission : Kailek Town, South Darfur, 25 avril 2004, page 4.

3. Les conséquences de la violence sexuelle sur les femmes et leur entourage

Le viol, au-delà de la violation physique qu'il constitue, a de nombreux effets immédiats et à long terme sur les femmes.

3.1 L'ostracisme et le rejet des victimes

Le viol représente déjà en lui-même une odieuse violation des droits humains, mais les victimes risquent par ailleurs de souffrir de la honte et du déshonneur qui lui sont associés, comme plusieurs femmes l'ont indiqué aux délégués d'Amnesty International au Tchad en novembre 2003 :

« Une femme ne vous dira pas facilement qu'elle a été violée. Dans notre culture, c'est une source de honte. Elle enfouit ça dans son cœur pour que l'homme ne l'apprenne pas. »

Beaucoup de femmes et d'hommes ont déclaré à Amnesty International que seules les femmes célibataires pouvaient parler de viol et que les femmes ayant subi un viol n'osaient pas venir dans les camps de réfugiés. Cela explique probablement pourquoi tant de victimes présumées restent, dit-on, à la frontière entre le Tchad et le Soudan ou ont cherché refuge dans les camps de réfugiés du Darfour, loin de leur famille et de leurs proches.

Les grossesses consécutives aux viols

Les femmes qui sont tombées enceintes après un viol risquent fort de subir d'autres atteintes aux droits humains. Elles doivent faire face au traumatisme du viol, mais aussi à la difficulté de porter et d'élever un enfant qui est le fruit de la violence. Dans le contexte particulier du Darfour (une société où le viol, tabou, est considéré comme une honte pour la victime), un enfant né d'un viol sera presque toujours perçu comme un enfant de l'« ennemi », un « *enfant des Janjawid* ». Les victimes et leurs enfants ont toutes les chances d'être rejetés par leur entourage – et les femmes mariées, par leur époux. Certaines femmes se sentiront même forcées d'abandonner leur enfant, ce qui les exposera à un nouveau traumatisme.

Les proches des femmes qui ont subi un viol ne semblent pas prêts à accepter le fait qu'ils doivent apporter tout leur soutien à ces dernières et à l'enfant qui pourrait être né de ce viol. Dans les entretiens en groupe ou individuels menés par Amnesty International en mai 2004, femmes et hommes ont indiqué qu'ils accepteraient qu'une femme violée revienne parmi les siens, mais qu'ils refuseraient son enfant qui pourrait avoir été conçu lors du viol. Les femmes qui se retrouvent enceintes à la suite d'un viol subissent ainsi encore plus d'ostracisme, de traumatismes et d'atteintes aux droits humains. Le manque d'équipements médicaux et de soins psychologiques pour les victimes dans les camps de réfugiés du Tchad aggrave encore la situation. Il en va de même pour les nombreuses autres victimes qui ont trouvé refuge dans les camps de personnes déplacées au Darfour.

Pour beaucoup d'hommes des camps de réfugiés, le viol semble représenter une humiliation directe dirigée contre eux-mêmes et le groupe auquel ils appartiennent.

L'une des croyances culturelles consiste apparemment à penser que les femmes ne peuvent pas tomber enceintes pendant un viol. Un réfugié de Kenyu a expliqué :

« Certaines femmes ont été violées, nous en avons entendu parler. Mais seules celles qui ne sont pas mariées peuvent en parler. Nous pensons qu'aucune femme ne peut se retrouver enceinte après avoir été violée, car elle n'a pas voulu ce rapport sexuel et qu'un enfant ne peut pas être conçu au cours d'une relation non souhaitée. En ce qui concerne les femmes qui sont dans les camps du Darfour, celles qu'ils violent jour et nuit, elles peuvent tomber enceintes. Et alors, seul Allah peut faire que l'enfant ressemble à sa mère. Si le nouveau-né est arabe, il ne peut pas être accepté. »

K., une femme de quarante ans de Jaroko interviewée par Amnesty International dans le camp de réfugiés de Goz Amer, exprimait la même croyance, qui était aussi partagée par un groupe de femmes assises près d'elle :

« Si une femme est enceinte, elle ne peut pas venir au Tchad. Quand nous étions à Deleij, nous n'avions pas le droit d'en bouger et il reste encore pas mal de gens là-bas. Ils prennent les femmes pour qu'elles leur servent d'épouse. C'est un vrai problème. Si elles tombent enceintes, elles doivent s'enfuir, elles ne peuvent pas rester dans leur famille ou avec leurs proches. Pourquoi ? Parce qu'il n'est pas normal qu'elles se retrouvent enceintes après un viol, alors il faut qu'elles partent. »

Bien que la plupart des femmes enceintes à la suite d'un viol semblent rester surtout au Darfour ou dans les environs, près de la frontière, Amnesty International a rencontré un certain nombre de femmes dans les camps du Tchad qui s'étaient retrouvées enceintes après avoir été violées par les *Janjawid*.

K., qui vit pour l'instant dans le camp de Konoungou, a déclaré qu'elle avait été violée pendant l'attaque de son village. Au moment de l'interview, elle était enceinte de neuf mois. L'enfant qu'elle portait était celui d'un de ses violeurs présumés.

F., qui vient d'un village situé entre Silaya et les montagnes du Djebel, a raconté aux délégués d'Amnesty International comment elle avait été enlevée le 5 août 2003 par des hommes en uniforme, puis fouettée et violée. Elle a dit qu'elle avait fait une fausse couche quelques mois après son viol. L'enfant était de sexe masculin.

M. était enceinte de neuf mois. Sa grossesse était consécutive à son viol par au moins trois hommes. Elle a dit à Amnesty International : *« Je ne sais même pas qui est le père. »*

Les conséquences sociales et économiques de l'ostracisme

Le mépris qui s'abat sur les femmes ayant été violées a de lourdes conséquences sociales et économiques pour les victimes. Les femmes mariées peuvent être renvoyées par leur époux, même si ce n'est pas systématique. Quant aux célibataires, elles ne pourront peut-être jamais se marier parce qu'elles sont déshonorées ou que leur entourage les considère comme *« abîmées »*. Les femmes qui ne peuvent se marier ou qui ont été abandonnées par leur mari à la suite d'un

viol deviennent plus vulnérables sur le plan socioéconomique, surtout dans le contexte social du Darfour. Elles ne peuvent bénéficier de l'aide financière ni de la « protection » que les hommes fournissent aux femmes selon la tradition. Si elles ont déjà des enfants ou si elles sont enceintes du fait de leur viol, elles ne peuvent compter que sur elles-mêmes pour élever ces enfants.

3.2 Les problèmes d'ordre médical et psychologique

Les femmes qui ont été agressées et violées présentent souvent des blessures physiques. Les violences, qu'elles soient sexuelles ou non, peuvent avoir de graves répercussions sur le système reproductif féminin. La violence physique et psychologique que représente le viol pour une femme déjà enceinte peut amener celle-ci, comme le montrent les témoignages cités plus haut, à avorter et à perdre ainsi son enfant. Dans ces cas, la femme risque également d'être rejetée par son mari, qui juge qu'elle ne remplit pas son rôle de « *reproductrice* ».

Étant donné le tabou culturel qui entoure le viol, les femmes ont des réticences à en parler aux rares médecins présents dans les camps de réfugiés, ce qui peut provoquer des complications si la victime a été blessée lors du viol. Les femmes qui sont tombées enceintes à la suite d'un viol souffrent souvent de complications avant, pendant et après l'accouchement, à cause des blessures physiques dues à l'agression. Lorsqu'elles accouchent, elles risquent d'avoir un problème de fistule. Une fistule survient lorsque la paroi entre le vagin et la vessie ou l'intestin est perforée. La femme perd alors le contrôle de sa vessie ou de ses intestins et s'isole peu à peu, du fait de son incontinence. Le problème peut être résolu par la chirurgie.

Même lorsque les victimes n'ont pas subi de graves lésions physiques, le manque criant d'hygiène et de produits de soin (lié au manque d'aide matérielle au Darfour et au Tchad) accroît le risque d'infection.

Par ailleurs, la plupart des femmes connaissent de graves problèmes psychologiques, car elles sont contraintes de porter puis d'élever un enfant non désiré et souffrent de la réprobation de la société et de l'absence de soutien de leurs proches.

Dans l'ouest du Soudan, on pratique des mutilations génitales féminines : la majorité des femmes ont subi une excision, et beaucoup une infibulation³¹. Cela augmente le risque de blessure pendant le viol et, par conséquent, celui de contracter le virus du sida ou une autre maladie sexuellement transmissible. Pour l'instant, il n'existe aucune infrastructure adaptée pour fournir des soins complets aux personnes séropositives ou malades du sida parmi la population réfugiée au Tchad ou dans les camps de personnes déplacées au Darfour. Cela vient notamment du fait que les organisations humanitaires sont dépassées par les problèmes de nourriture et les difficultés d'accès, de logistique et de capacités. Les conséquences sont importantes pour les victimes de viol qui sont atteintes du VIH ou du sida³².

31. Voir <http://www.amnesty.org/ailib/intcam/femgen/fgm1.htm> (en anglais).

32. Cela a été décrit en détail dans le cas du Rwanda. Voir Amnesty International, *Rwanda. « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA* (index AI : AFR 47/007/2004, avril 2004).

3.3 Les enfants, victimes du conflit, et les effets sur les femmes

Les enfants ont eux aussi été victimes de violations massives des droits humains au Darfour. Dans cette région, on considère que les enfants sont essentiellement la responsabilité des femmes, ce qui fait que les violences commises sur les enfants ont beaucoup traumatisé les femmes. Dans leurs entretiens avec des femmes, les délégués d'Amnesty International ont constaté que les violations des droits humains contre les enfants étaient, pour les femmes, l'une des plus choquantes caractéristiques du conflit et que beaucoup se sentaient coupables de ne pas avoir pu les protéger davantage.

Des enfants ont été tués ou enlevés, apparemment en grand nombre, par les *Janjawid*. A., un garçon de quinze ans de Goz Um Bela, près de Kornoy, a parlé à Amnesty International de son enlèvement et des tortures qui lui ont été infligées :

« Je gardais les chèvres quand j'ai été arrêté par les Janjawid en novembre 2003. Huit autres enfants qui n'étaient pas de mon village ont aussi été arrêtés. Ils sont toujours avec eux, mais moi j'ai pu m'échapper. Ils m'ont emmené dans un camp à Abu Jidad, où il y avait aussi des soldats de l'armée. Ils m'ont demandé où étaient les chèvres et me frappaient quand je ne répondais pas. Ils m'ont attaché le sexe avec une corde et tiraient des deux côtés chaque fois qu'ils me posaient une question. Ils m'ont battu plusieurs fois par jour. Quand je leur ai dit où se trouvaient les chèvres, ils ont arrêté de me frapper. Les autres enfants étaient traités de la même manière par les Janjawid et les soldats. »

Certaines femmes réfugiées dans l'est du Tchad ont parlé d'enfants qui avaient été laissés au Soudan ou « oubliés » par leur mère, occupée à réunir ses autres enfants pour échapper aux attaques. F., une femme de trente-cinq ans originaire de Kenyu, a déclaré à Amnesty International :

« Quand les Janjawid ont lancé leur attaque, nous avons tout abandonné derrière nous. J'ai même laissé certains de mes enfants. Je me suis enfuie avec cinq enfants et j'ai vu les Janjawid assassiner des gens. Musa Baha a été blessé. Je l'ai emmené, mais ensuite les Janjawid sont venus et lui ont tiré dessus. Il est mort. À un autre, Juma, ils ont coupé les deux bras juste ici, au niveau de l'épaule. »

Les enfants souffrent également lorsque, pendant un conflit, ils perdent leur mère ou leurs parents ou sont séparés de leur famille. Quand la mère a été tuée, c'est souvent des parentes à elle ou des femmes de son entourage qui prennent la responsabilité de s'occuper de ses enfants. Cela accroît le fardeau que doivent porter les femmes déplacées : elles doivent ainsi prendre en charge des enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents.

3.4 Les risques de violence contre les femmes déplacées ou en fuite

S., une femme de trente-huit ans originaire d'Abu Sin, au sud d'Abu Gamra, et mère de six enfants, a fait un compte rendu détaillé de sa fuite :

« Nous avons couru, j'avais le petit sur le dos, deux autres enfants dans les bras et deux autres étaient avec mon frère aîné. Mon mari vivait avec moi dans le village, mais il était absent quand nous nous sommes enfuis.

« Nous nous sommes cachés dans la forêt. J'avais juste un petit sac avec des habits, c'est tout. Pendant trois jours, je n'ai pu nourrir mes enfants qu'avec de l'eau. L'un d'eux a attrapé le paludisme au bout de dix jours et nous avons dû rester là-bas pendant huit jours, jusqu'à ce qu'il ait repris des forces.

« J'étais enceinte, mais j'ai perdu mon bébé. J'étais très faible, mais chacun devait d'abord s'occuper de lui-même. J'avais peur qu'on ne meure tous. Certaines personnes qui passaient nous apportaient à manger. Je n'arrivais pas à me lever et je ne pouvais pas aller chercher de la nourriture pour les enfants, parce que j'étais faible après ma fausse couche. J'ai pris du mimosa pour me soigner et après vingt jours, nous avons pu nous remettre en route en direction de Kornoy.

« Sur la route, les Janjawid nous ont arrêtés. Ils ont dit : "Vous êtes mariées avec des Tora Bora³³, nous pouvons vous tuer."

« Il y avait aussi des viols. Une femme, Zara, a été violée et maintenant elle est enceinte. Ça s'est passé à Kamu, quand ils sont venus avec de nombreuses voitures sur la route où nous nous enfuyions de Kornoy vers Tine. »

M., une femme de l'ethnie four d'Um Bada, près de Kutum, a raconté que des enfants étaient morts pendant la fuite : *« Beaucoup de nos enfants sont morts en route. Il n'y avait rien à manger, il y avait le paludisme et ils étaient faibles. »*

Les femmes et les enfants sont les plus touchés, physiquement et psychologiquement, lorsqu'ils fuient et lorsqu'ils sont déplacés de force. Lors de la fuite, les mères sont responsables de la survie de leurs enfants, étant donné que ce sont elles qui s'occupent en premier lieu des enfants. Ceux-ci sont extrêmement vulnérables aux maladies et à l'épuisement dans les situations de fuite. Ils peuvent aussi se perdre ou être séparés de leur famille. Leur vulnérabilité accroît le risque de nouvelles violations des droits de la mère ou de la femme qui s'occupe d'eux, parce qu'il leur faudra peut-être plus de temps pour trouver un refuge ou parce que la famille sera peut-être plus exposée au danger.

A., trente-trois ans, originaire du village de Harara, près de Kutum, a parlé à Amnesty International de ce qu'elle avait vécu :

« Mon fils aîné, A., qui avait dix-sept ans, est mort pendant la première attaque. Il était allé au puits pour donner à boire aux bêtes et c'est là qu'il a été abattu. Pendant qu'on allait à Obliha, une femme qui était avec nous a accouché. Mais les Janjawid nous ont attaqués et nous l'avons laissée derrière nous avec son bébé. Nous ne savons pas s'ils sont toujours en vie. »

3.5 Les effets à long terme de la violence contre les femmes

La violence à l'égard des femmes ne se limite pas aux attaques directes, aux viols et aux violences physiques commises par les combattants. Comme nous l'avons décrit plus haut, il existe des effets à long terme pour les femmes qui ont été violées. Un grand nombre des femmes victimes d'ostracisme subissent de nouvelles violations de leurs droits parce qu'elles sont des femmes. Amnesty International demande que la réponse humanitaire et sociale au conflit au Darfour (et au déplacement de personnes qui en découle) tienne compte du problème des violations particulières subies par les femmes.

33. Nom donné par les Janjawid et les forces gouvernementales aux insurgés armés (voir p. 37).

Mariages précoces

L'un des aspects de la discrimination envers les femmes est déjà perceptible dans certains camps de réfugiés de l'est du Tchad et peut être une réalité pour les femmes prises au piège au Darfour. Certains réfugiés ont dit à Amnesty International que la somme d'argent que doit verser un homme ou sa famille à la famille de la femme qu'il veut épouser avait nettement diminué dans les camps. Comme l'a déclaré un réfugié du camp de Goz Amir, « *le mariage est très très bon marché ces temps-ci* ».

Ce phénomène se produit également dans d'autres situations. Les parents qui se trouvent dans des camps de réfugiés craignent de ne pas pouvoir « *contrôler* » leurs filles et ils essaient de les marier rapidement, pour sauver l'honneur de la jeune fille et de sa famille. Les mariages précoces constituent une violation des droits des enfants. Par ailleurs, les filles qui se marient très jeunes risquent davantage, à la fois dans leur vie d'adolescente et de femme adulte, de ne pas bénéficier de leur droit à l'éducation et de rencontrer des problèmes médicaux³⁴ et psychologiques en cas de grossesse précoce.

Les mariages précoces sont aussi un indicateur de la désorganisation sociale du groupe dans les camps de réfugiés. Ils reflètent la disparition de la prise en charge sociale et des mécanismes de contrôle auxquels on s'attend généralement dans un environnement de vie en collectivité. Par exemple, les mariages arrangés sont considérés entre autres comme un moyen, pour les familles, de protéger leurs filles. Ils font intervenir la famille élargie du garçon et de la fille, et sont souvent précédés par une longue période de discussions entre les deux familles. Ils peuvent par conséquent être un mécanisme permettant d'assurer un certain contrôle et une certaine protection des deux partenaires. La disparition de ce mécanisme, qui se traduit notamment par une augmentation du nombre de mariages précoces, pèse sur la sécurité des femmes et des jeunes filles, qui vont contracter des unions arrangées à la hâte. Dans les camps de réfugiés, les mariages précoces peuvent être arrangés rapidement, ce qui risque de placer les jeunes filles entre les mains de maris violents.

La femme, chef de famille

Les femmes qui, en l'absence des hommes et dans le cadre des camps de réfugiés, doivent subvenir seules aux besoins de la famille courent le risque de ne jouer qu'un rôle marginal dans les prises de décision et la distribution de nourriture.

A., une femme de trente ans de Kereinek, a déclaré :

« *Mon frère Issa a été tué dans la première attaque, en août. Mon frère aîné est revenu de Libye pour nous épauler. Il a été emmené et tué par les Janjawid quand il est venu nous aider. Ils ont pris tous les chameaux, et mes deux frères sont morts. Je n'ai plus rien et maintenant plus personne n'est là pour m'aider.* »

Le développement de l'économie souterraine est un phénomène fréquent autour des camps de réfugiés. Le commerce sur les marchés voisins et les travaux rémunérés dans les villages des alentours ou pour les organisations humanitaires deviennent des sources de revenu essentielles pour les personnes qui vivent dans

34. Par exemple, les jeunes filles qui accouchent ont plus de risques d'avoir une fistule.

ces camps. Néanmoins, ces sources de revenu sont inaccessibles pour la plupart des foyers dont le chef est une femme. Si plusieurs personnes sont responsables de la famille, elles peuvent se partager les tâches domestiques et le travail rémunéré : l'une peut faire la queue pour recevoir de la nourriture, aller chercher de l'eau, moudre le grain ou prodiguer des soins aux autres membres du foyer, pendant que les autres peuvent aller travailler pour gagner de l'argent. Pour les femmes qui doivent assumer seules la responsabilité du foyer, il est souvent impossible d'effectuer toutes ces tâches. Elles restent par conséquent tout en bas de l'échelle, où elles sont plus vulnérables, et n'ont généralement pas les moyens d'acheter des produits tels que du savon, du sel, du sucre et du thé, par rapport aux foyers où il y a deux ou plusieurs chefs de famille. De plus, les cas d'exploitation, sexuelle ou autre, sont souvent plus fréquents lorsqu'une femme est à la tête de la famille.

Dans un contexte caractérisé par le manque de ressources, les femmes seules sont également exposées à la violence et à l'exploitation. Leurs enfants courent plus de risques de souffrir de malnutrition, ils ont moins de chances de faire des études et c'est souvent ces femmes ou leurs filles qui sont contraintes de se prostituer pour survivre³⁵.

Lorsque des délégués d'Amnesty International se sont rendus dans des camps de réfugiés au Tchad, ils n'ont pu réunir d'informations sur l'incidence de la prostitution dans ces camps. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'il n'y a pas de prostitution dans les camps qu'Amnesty International a visités, ou par le fait qu'un interdit culturel empêche les gens d'en parler. Des personnes se sont dites préoccupées par cette dernière hypothèse et des employés d'organisations humanitaires, dans plusieurs camps, ont évoqué le problème des violences sexuelles et la possibilité que des femmes soient obligées de se livrer à la prostitution pour survivre. Le fait de vivre dans un camp est relativement récent pour la plupart des réfugiés soudanais au Tchad, étant donné que la réinstallation des réfugiés de la frontière soudano-tchadienne vers les camps du HCR a commencé il y a seulement quelques mois. Lorsqu'une population de réfugiés demeure dans un camp pendant un certain temps, il y a davantage de risques que les femmes et les adolescentes, en particulier celles qui sont seules, soient victimes d'exploitation sexuelle. Au vu de ce qui s'est passé dans d'autres camps de réfugiés situés dans d'autres pays, il ne faut pas sous-estimer ce risque de prostitution.

La militarisation potentielle des camps

Si le conflit au Darfour continue à s'aggraver, les femmes pourraient être encore plus victimes de violences. À l'heure actuelle, le gouvernement soudanais, les *Janjawid*, l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité ne semblent pas avoir pris d'engagement concret en vue de régler le conflit dans un avenir proche grâce à un accord de paix global. Dans les discussions qu'Amnesty International a eues avec les dirigeants de l'Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité, il est apparu clairement que ces derniers partaient du principe qu'ils étaient les seuls à

35. Voir Amnesty International, *Serbie-et-Monténégro (Kosovo)*. « Mais alors, on a des droits ? » *La traite des femmes et des jeunes filles prostituées de force au Kosovo : protéger leurs droits fondamentaux* (index AI: EUR 70/010/2004, 6 mai 2004).

représenter la population du Darfour. Dans le sud du Soudan, où la situation est similaire, cette façon de penser accroît le risque de violations des droits des femmes. Les femmes, qui paient un lourd tribut dans le cadre du conflit, participent rarement aux décisions politiques concernant le conflit ou la paix.

Dans des situations comparables, et notamment dans le cadre de la guerre dans le sud du Soudan, les femmes (qu'elles viennent du nord ou du sud du pays) ont été contraintes de soutenir la « *lutte armée* » en « *donnant* » leurs enfants pour qu'ils combattent ; elles ont aussi dû fournir de la nourriture et des abris aux forces armées, et ont souvent été forcées de livrer des informations sensibles dans un but militaire. Tout cela les a placées dans une position où elles n'ont pas acquis de pouvoir décisionnel, mais ont été considérées comme des « *ennemies* » ou comme un « *risque pour la sécurité* » par l'autre partie au conflit.

Les femmes ont rarement pris une part active aux conflits armés, mais elles ont bien souvent été la cible d'opérations militaires. Dans d'autres conflits régionaux, les camps de réfugiés ont servi à regarnir les rangs des combattants et l'aide alimentaire a parfois été utilisée par les groupes armés pour faire pression sur les autres acteurs impliqués dans le conflit³⁶.

L'intention de défendre le territoire a été exprimée au cours de plusieurs discussions avec des Soudanais réfugiés dans l'est du Tchad. Par exemple, un homme âgé et respecté a lancé aux hommes jeunes du camp :

« Ne restez pas assis là à manger. Vous êtes jeunes, mais vous ne faites rien et ne servez à rien. Levez-vous et apprenez à défendre votre foyer. Nous demandons aux autres pays qu'ils nous donnent des armes pour que nous puissions nous protéger et défendre notre territoire. Nous sommes désolés de ce qui s'est passé dans le Sud. Mais maintenant, nous avons besoin de l'aide de nos frères du Sud. »

Le HCR et les autres organisations humanitaires qui sont présentes dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées devraient faire attention au risque de militarisation de ces camps, qui pourrait provoquer de nouvelles violations des droits humains, notamment ceux des femmes.

4. Les causes de la violence

4.1 La dimension raciale du conflit

« Omar al Bashir nous a dit que nous devons tuer tous les Noubas³⁷. Il n'y plus de place ici pour les Nègres. »

Un *Janjawid*. Propos rapportés par un réfugié originaire de Kenyu, interviewé par Amnesty International, au Tchad, en mai 2004.

36. Par exemple dans le sud du Soudan, en Sierra Leone ou dans le nord de l'Ouganda.

37. Les Noubas sont une ethnie soudanaise des monts Nouba, situés au centre du Soudan. Ils ont été pratiquement coupés du reste du pays au cours du conflit entre le nord et le sud. Ils ont subi de graves violations de leurs droits humains de la part des troupes gouvernementales et des milices. Cette référence à « *tous les Noubas* » est une insulte raciste de portée plus générale.

Dans le Darfour, les relations et les échanges entre groupes nomades et sédentaires³⁸ sont rythmés par les saisons et la recherche par les nomades de pâturages pour leurs troupeaux sur un territoire où se trouvent des terres cultivées. Les tensions et affrontements entre groupes se sont multipliés dans un contexte marqué par la désertification et donc par la diminution des pâturages ainsi que par une extension des surfaces cultivées. Dans le cadre du conflit, les tensions ont pris un caractère ethnique et racial. Les différences existant entre les groupes du Darfour n'étaient pas aussi accusées dans le passé : des accords coutumiers, des mariages intercommunautaires, des échanges et des mécanismes traditionnels de résolution des conflits confortaient des relations généralement paisibles. L'idéologie fondée sur l'ethnie et la race qui a accompagné les attaques de 2003 et 2004 au Darfour est devenue une cruelle réalité qui ne peut être ignorée. L'accentuation des différences entre les groupes est en partie due à la manipulation des concepts de race et d'ethnie par toutes les parties au conflit du Darfour. Cependant, il convient de noter que certains groupes ne correspondent pas toujours aux étiquettes (Arabes, Africains, Noirs³⁹) qui leur ont été données dans le cadre du conflit. Ainsi, les Tama, un petit groupe ethnique composé essentiellement de paysans, ont été à la fois victimes d'attaques et accusés à plusieurs reprises d'avoir coopéré avec les *Janjawid* lors du conflit de 2003-2004.

« *Esclaves ! Noubas ! Avez-vous un Dieu ? Rompez le ramadan ! Même nous qui avons des peaux claires n'observons pas le ramadan. Et vous qui êtes noirs et laids, vous prétendez... Nous sommes votre Dieu ! Votre Dieu est Omar al Bashir.* »

« *Vous les Noirs, vous avez défiguré le pays ! Nous sommes venus vous brûler... Nous tuerons vos maris et vos fils et nous coucherons avec vous ! Vous serez nos femmes !* »

Un *Janjawid*. Propos rapportés par un groupe de femmes Masalit du camp de réfugiés de Goz Amer, interviewées par Amnesty International en mai 2004.

M., âgée de cinquante ans et vivant à Fur Baranga, raconte :

« *Le village a été attaqué durant la nuit, en octobre 2003. Les Arabes sont venus en auto et à cheval. Ils disaient : "Il faut tuer toutes les femmes noires, y compris les enfants."* »

Les allégations de recrutement de nomades étrangers, principalement au Tchad, pour combattre aux côtés des *Janjawid*, ajoute à la dimension ethnique et raciale du conflit. Ahmad Allami, conseiller personnel du président tchadien Idriss Deby, a accusé les *Janjawid* d'avoir recruté des « *éléments arabes* » au Tchad⁴⁰ ; ses allégations rejoignent celles de réfugiés soudanais interviewés par Amnesty International au Tchad, qui ont affirmé que des nomades Salamat venus du Tchad et des guerriers venus de Mauritanie ont été recrutés pour combattre au Darfour.

38. La distinction entre nomades et sédentaires est parfois sujette à caution. Par exemple, une partie des Zaghawa, l'un des principaux groupes victimes des attaques des *Janjawid* et du gouvernement, ont un mode de vie nomade.

39. Le terme « Arabes » est utilisé ici pour désigner des groupes majoritairement nomades, qui se présentent eux-mêmes comme des Arabes et dont l'arabe est la première langue. Le terme « Africains » désigne ici des groupes composés de paysans majoritairement sédentaires, tels que les Fur, les Masalit et, dans une certaine mesure, les Zaghawa. La distinction entre Arabes et Africains n'est pas toujours très nette. D'autre part, le conflit ne se résume pas à un affrontement entre Arabes et Africains.

40. *Chad-Sudan: Chad threatens to quit as Darfur mediator as border tension rises*, IRIN, 18 juin 2004.

« *Ce que nous avons appris des Janjawid, c'est qu'Omar al Bahir dit aux étrangers qu'ils sont Arabes et qu'ils devraient venir vivre dans un pays dirigé par des Arabes. Qu'il ne devraient pas rester là où ils sont dirigés par des Africains. Ils disent que le Soudan est un pays destiné aux Arabes.* »

M., Soudanais réfugié au Tchad, interviewé par Amnesty International en mai 2004.

« *Le gouvernement a donné aux Arabes la confiance en soi, des armes, des voitures et des chevaux. Nous pouvons pas revenir en arrière ; il n'y aura plus de sécurité pour les Africains au Darfour.* »

Soudanaise interviewée par Amnesty International au camp de réfugiés de Mille (Tchad), en mai 2004.

Les divisions ethniques créées par le conflit sont en outre aggravées par l'intervention militaire du gouvernement. En refusant d'avoir recours aux moyens politiques ou traditionnels de résolution des conflits pour trouver une solution au problème du Darfour, le gouvernement n'a pas seulement exacerbé les tensions dans la région, il a aussi durablement remis en cause les méthodes mises au point par les communautés pour résoudre leurs conflits et leur capacité à parvenir à une réconciliation.

L'un des mobiles des attaques menées par les *Janjawid* semble être le vol du bétail et des biens des groupes sédentaires. Les témoignages des personnes déplacées font de plus en plus souvent état de l'installation de familles *Janjawid* dans des villages dont la population a été chassée par la force. Ce qui laisse entendre que les *Janjawid* auraient élaboré une stratégie visant à leur garantir l'accès aux régions de pâturages.

« *Ils ont commencé à planter et puis à récolter, sur nos terres, et ils nous ont dit que nous pouvions revenir, mais pas chez nous, seulement là où ils nous diront d'aller. Ils possèdent tout le bétail du Darfour maintenant et toute la terre fertile des Masalit. Ils ne partiront pas.* »

Réfugié originaire de Kenyu au camp de Goz Amer, interviewé par Amnesty International en mai 2004.

Cependant, il faut aussi tenir compte des gains que pourraient réaliser les *Janjawid* en échangeant et en vendant le bétail volé. Selon les témoignages recueillis par Amnesty International auprès de Soudanais réfugiés au Tchad, des milliers de têtes de bétail, de chèvres et de moutons leur ont été volés par les *Janjawid*. Ces exactions privent les groupes sédentaires de leurs moyens d'existence et menacent leur droit à l'existence. Étant donné le grand nombre de bêtes volées, les *Janjawid* pourraient y voir une source de revenus non contrôlés, leur facilitant l'achat, en toute liberté, d'armes et de munitions, en plus de celles qui leur sont fournies par le gouvernement soudanais.

Les « hakama »

Au Darfour, le terme « *hakama* » désigne les chanteuses traditionnelles dont la fonction est d'encourager les combattants par des chants et des youyous. Dans le monde, des femmes participent parfois activement aux conflits armés et il n'y pas qu'au Darfour qu'elles accompagnent les combattants en chantant pour les encourager. Dans le présent contexte, Amnesty International a recueilli des témoignages attestant la présence de femmes aux côtés des *Janjawid*. Selon les

témoins, celles que les réfugiés soudanais appellent « *hakama* » ou « *femmes janjawid* » semblent chargées de la communication pendant les attaques. Il semble qu'elles ne participent pas directement aux attaques, mais elles prennent part aux pillages. Amnesty International a aussi recueilli plusieurs témoignages faisant état de la présence d'*hakama* lors de viols commis par les *Janjawid*. Les *hakama* auraient directement harcelé les femmes soumises aux agressions sexuelles et les auraient injuriées.

M., chef masalit du village de Disa, a raconté que durant les attaques menées en juin 2003 par les *Janjawid* et en juillet et août par les militaires, 63 personnes ont été tuées, dont sa propre fille. En juin, les *Janjawid* ont, semble-t-il, accusé les villageois d'être des « *traîtres à Omar Hassan al Bashir* ».

« *En juillet, l'armée a arrêté plusieurs personnes, dont un garçon de dix-sept ans, Brahim Siddiq. En juin, durant leur attaque, les Janjawid ont dit : "Vous êtes les complices des opposants, vous êtes Noirs. Aucun Noir ne peut rester ici, aucun Noir ne peut rester au Soudan". Les femmes arabes accompagnaient les agresseurs avec des chants à la gloire du gouvernement. Elles les encourageaient, disant : "Le sang des Noirs coule comme l'eau, nous prenons leurs biens et nous les chassons de notre territoire et notre bétail ira brouter sur leurs terres. Le pouvoir d'al Bashir appartient aux Arabes et nous vous tuerons jusqu'au dernier. Vous les Noirs, nous avons tué votre Dieu". Elles insultaient aussi les femmes disant : "Vous êtes des guenons, vous êtes noires et vous êtes mal habillées." »*

La tradition *hakama* est encore vivace dans un certain nombre de groupes ethniques⁴¹. Mais le soutien actif apporté par les femmes aux violences perpétrées par les hommes de leur communauté contre des femmes d'autres groupes pourrait aussi être lié à la nécessité d'assurer leur propre survie – en expulsant les autres groupes de leurs villages pour disposer de nouvelles terres et de ressources supplémentaires.

4.2 Violences sexuelles commises en toute impunité

Les forces gouvernementales ont soit participé directement soit assisté en tant que témoins à la presque totalité des attaques recensées par Amnesty International au Darfour. De nombreux exemples des liens qui unissent les *Janjawid* et l'armée gouvernementale figurent dans les documents d'Amnesty International sur le Darfour.

Dans cette région règne une impunité évidente dont bénéficient les auteurs de graves violations non seulement des droits humains et du droit international humanitaire, mais aussi de la législation nationale du Soudan. Selon l'article 149 du Code pénal soudanais, le viol – défini comme un rapport sexuel avec une personne sans le consentement de celle-ci – est un crime passible de cent coups de fouet et de dix années d'emprisonnement ; si le violeur s'en est pris à une personne mariée ou s'il est coupable de « *sodomie* », il est passible de la peine de mort⁴². D'autres dispositions du Code pénal interdisent l'enlèvement, la prise d'otage et le travail forcé.

41. Une femme *Hakama*, Mariam Azreg Haroun, faisait partie des quinze personnes condamnées à mort en octobre 2003 pour avoir été attaqué deux villages, en mai 2002, causant la mort de huit personnes. Elle avait été accusée d'avoir encouragé les attaques par ses chants. Ce jugement a fait l'objet d'un appel. Voir AFR 54/093/2003, AU 319/03.

42. Amnesty International s'oppose aux peines qui constituent des châtiments cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'à la peine de mort.

Pourtant, aucun membre des *Janjawid* ou des forces armées n'a encore été accusé de viol ou d'enlèvement. Dans leurs témoignages auprès d'Amnesty International, les réfugiés ont exprimé leur surprise devant la réaction des autorités quand ils leur rapportaient une attaque ou leur signalaient une attaque imminente. Dans de nombreux cas, les chefs traditionnels ont fait part aux policiers des tensions existantes et des menaces dont leur communauté était l'objet, mais rien n'a été fait pour leur protection. À de nombreuses reprises, la police locale a été démobilisée juste avant l'attaque. Les policiers qui la composent sont souvent recrutés sur place, contrairement aux membres de la sécurité nationale qui sont plutôt recrutés dans le centre du Soudan et seraient plus fidèles au gouvernement. Dans certains cas, la police locale était déplacée par les autorités avant les attaques, sous prétexte que leur sécurité était menacée.

M., réfugié originaire de Kenyu, a déclaré aux délégués d'Amnesty International présents à Goz Amer :

« Deux semaines avant l'attaque de Kenyu, le commandant de la police de Fur Baranga nous a dit que la police de Kenyu serait retirée pour sa propre sécurité. Le 3 janvier, trois jours après l'attaque, dix chefs de la communauté de Kenyu sont allés rapporter les faits à la police de Fur Baranga. Le chef de la police nous a dit qu'il fallait voir l'officier responsable de l'armée gouvernementale, parce que la police ne pouvait rien faire. Mais lors de l'attaque, les Janjawid, qui font partie de l'armée, ont tué les policiers restés à Kenyu. Aller raconter cela à l'armée n'a aucun sens. Elle est complice. »

A., originaire de Mukjar et réfugié au Tchad, a dit aux délégués d'Amnesty International que sa communauté avait tenté de rapporter le viol d'une jeune fille par les *Janjawid* à Mukjar : *« Nous sommes allés à la police pour leur raconter les faits, mais ils ne nous ont pas écoutés. »*

A., originaire de Gobay (45 km à l'ouest d'Habila) a déclaré :

« Les nomades sont allés au marché de Zagaba et ont tout pris. Nous sommes allés à la police qui n'a pas bougé. Les Janjawid ont ensuite attaqué le poste de police de Tandusa et tué quatre policiers. Ils ont aussi pris leurs armes. Les soldats du gouvernement étaient là et n'ont rien fait. Les policiers restant se sont réfugiés au Tchad. »

Un réfugié originaire d'Andrabru qui a passé quelques mois à Fur Baranga, un camp de personnes déplacées situé dans l'ouest du Darfour, près de la frontière tchadienne, a expliqué de la façon suivante la réaction des forces gouvernementales face aux démarches des chefs communautaires :

« Les Janjawid avouent qu'ils ont pris beaucoup de choses, mais ils disent que personne ne peut leur demander de les rendre. Ceux qui veulent ravoire leurs biens seront tués. En août 2003, les Janjawid sont venus durant la nuit et ont volé diverses choses. Ils nous menaçaient avec des fusils et si on essayait de s'enfuir ils nous tiraient dessus. Ils ont rassemblé une dizaine d'hommes et personne n'a rien pu faire pour les aider. Un Abdi a essayé de nous aider et ils lui ont tiré une balle dans le bras. Au matin, les Janjawid sont revenus pour voir combien de morts il y avait. Nous avons envoyé des gens raconter ce qui s'était passé aux soldats. Ils étaient dans leur camp et nous ont dit qu'ils déclinaient toute responsabilité. L'un d'entre nous est retourné à Andrabu pour parler aux

Janjawid de là-bas, il connaissait l'un d'eux. Ils lui ont dit : "Si tu veux ramener des gens ici, tu peux, mais pas ceux qui étaient là avant. C'est nous qui dirigeons maintenant et nous te dirons qui peut venir s'installer ici." »

Malgré les promesses du gouvernement soudanais, les viols imputés aux *Janjawid* restent impunis. Dans un camp de l'ouest du Darfour, une réfugiée a raconté qu'en juin 2004 elle était allée avec une quarantaine de femmes chercher du bois à un kilomètre du camp. Elles se sont toutes enfuies quand elles ont vu six *Janjawid* à cheval venir dans leur direction. Trois d'entre elles ont néanmoins été capturées. Deux ont été battues et la troisième aurait été maintenue au sol et violé par quatre des hommes. Ils auraient prétendu avoir l'autorisation du gouverneur de la province (le *muhafez*). L'une des femmes a rapporté l'affaire à la police et a identifié les hommes en question. Ils ont été désarmés et mis en détention, mais le jour suivant, ils étaient de nouveau libres et armés, apparemment à l'issue de négociations entre les chefs des *Janjawid* et la police. Il aurait été dit à la femme qui avait rapporté l'affaire que la justice refuserait désormais de s'intéresser à ces violences. Elle dit qu'elle aperçoit régulièrement les *Janjawid* qui ont commis le viol au marché.

5. Les normes juridiques internationales

Le Soudan est partie à plusieurs traités fondamentaux en matière de droits humains, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP), à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine). Ces normes garantissent le droit à la vie et interdisent les homicides illégaux, la torture et les mauvais traitements. Aux termes du PIDCP, il ne peut être dérogé à ces droits qui doivent être protégés y compris en situation d'état d'urgence. De plus, la Charte africaine, dont certaines dispositions garantissent spécifiquement les droits des femmes et des jeunes filles, reste contraignante dans les situations de conflit armé ; le Soudan doit donc se conformer à ce traité en tant qu'élément du droit international. Le Soudan est également partie à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), qui régit la façon dont les civils doivent être traités en temps de guerre. L'ensemble de ces traités garantit de manière exhaustive les droits des femmes et des jeunes filles et leur offre ainsi une protection contre les violences sexuelles et les mauvais traitements.

Toutes les parties au conflit qui sévit dans le Darfour sont tenues de respecter les dispositions du droit international humanitaire énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Ce texte précise qu'« *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international* » chacune des parties au conflit doit appliquer ses dispositions. Il protège les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes « *qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause* ». En outre, il interdit « *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices* » ainsi que les « *atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants* ». Les « *garanties fondamentales* » énoncées dans le Protocole II

additionnel aux Conventions de Genève, qui s'appliquent également en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international, offrent une protection aux personnes civiles et prévoient qu'elles « *seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants* ». Ce texte interdit « *les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles [...] les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur* », ainsi que « *l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes* ».

Si le Soudan n'est pas partie aux deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, d'importantes dispositions de ces deux textes sont toutefois considérées comme des règles du droit coutumier international. Il s'agit entre autres de celles qui interdisent les attaques visant la population civile ou les biens civils, les châtiments collectifs, le pillage, le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

Le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire garantissent le droit des femmes et des jeunes filles à ne pas être soumises à des violences sexuelles ni à des mauvais traitements. Le droit international fait obligation aux États de combattre les atteintes persistantes aux droits humains et de prendre des mesures pour les empêcher. En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité physique, les États sont tenus de poursuivre en justice les auteurs présumés d'atteintes aux droits humains, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de personnes privées. Ainsi, l'article 2 du PIDCP prévoit que les États doivent veiller à ce que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile, et garantir les droits à la vie et à la sécurité de toutes les personnes relevant de leur compétence, sans discrimination aucune y compris de sexe. Lorsque les États s'abstiennent systématiquement de réagir quand des femmes ou des jeunes filles sont victimes de violences sexuelles et de mauvais traitements, cela laisse entendre que ces agressions peuvent être commises en toute impunité. En agissant de la sorte, les États manquent à leur devoir de prendre les mesures minimales nécessaires pour protéger le droit des femmes et des jeunes filles à l'intégrité physique.

Pour Amnesty International, les femmes et les jeunes filles qui subissent des violences sexuelles sans avoir réellement la possibilité d'obtenir réparation, sont victimes d'une violation de leur droit de prendre librement des décisions concernant leur vie sexuelle.

L'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle le Soudan est partie, dispose que « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » et que « *toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* ». Son article 5 prévoit que « *tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine* » et interdit la torture ainsi que les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Convention relative aux droits de l'enfant contient également des dispositions qui protègent les jeunes filles de la violence et de l'exploitation sexuelles. Ainsi, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « *protéger*

l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle », et pour empêcher en particulier « que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale » et « ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales »⁴³. Les États doivent également prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé⁴⁴.

En outre, le viol et les autres formes de violence sexuelle perpétrés par des combattants au cours d'un conflit armé sont depuis peu considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, aux termes des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que le gouvernement soudanais a signé en septembre 2000.

L'article 8 de ce texte dispose que les crimes de guerre constituent des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et qu'ils comprennent, entre autres, les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ainsi que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée⁴⁵, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève.

L'article 7 dispose que la torture⁴⁶, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile sont des crimes contre l'humanité.

Aux termes du Statut de Rome, les crimes relevant du génocide doivent être « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* ». Les crimes de génocide incluent le meurtre de membres du groupe, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, lorsque ces actes sont commis dans l'intention de détruire, totalement ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

43. Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/25 le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 34.

44. Convention relative aux droits de l'enfant, article 39.

45. Aux termes de l'article 7-2-f du Statut de Rome, la « *grossesse forcée* » s'entend comme « *la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse* ».

46. L'article 7-2-e du Statut de Rome définit la torture comme « *le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle* ».

Dans l'affaire *Le Procureur c. Tadic*, la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que les mauvais traitements et les sévices sexuels infligés aux prisonniers dans les camps constituaient des violations des lois et coutumes de la guerre, et des traitements cruels. Elle a précisé que les traitements cruels incluaient des actes inhumains causant « un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité ». La chambre de première instance a conclu que les actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile par l'accusé, avec « l'intention, pour des motifs inspirés par la discrimination, d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine des victimes », constituaient des crimes contre l'humanité⁴⁷. Selon elle, toute personne, y compris les acteurs autres que les agents de l'État et les acteurs de faible importance, ayant participé de manière prolongée et en connaissance de cause à des crimes consistant en des actes de violence physique, mentale ou sexuelle, ou les ayant tacitement encouragé, peut être reconnue coupable d'avoir aidé ou assisté à la commission de ces crimes⁴⁸.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a donné une définition très large du viol. Elle a démontré que le viol était un crime contre l'humanité, en l'assimilant à un acte de torture, et l'a défini comme « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte⁴⁹ ». « Les juges ont affirmé que le viol, lorsqu'il est infligé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, constitue un acte de torture.⁵⁰ » De plus, la chambre a défini l'agression sexuelle comme « tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte⁵¹ ». Il faut noter que la coercition peut être exercée en recourant non seulement à la force physique mais aussi aux menaces, à l'intimidation, au chantage et à d'autres formes de violence⁵². La chambre a conclu que les violences sexuelles constituaient des « atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale » qui, au vu des circonstances, étaient assimilables à des actes de génocide⁵³. Dans cette affaire, la violence sexuelle a été considérée comme faisant partie intégrante du génocide qui a été perpétré au Rwanda. Selon la Chambre, « les viols et les violences sexuelles [étaient] bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel⁵⁴ ».

47. Voir *Le Procureur c. Tadic*, (IT-94-1-T) [1997], Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, § 175, 377 et 729 par exemple.

48. ASKIN, Kelly D., "Developments in International Criminal Law: Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslavian and Rwandan Tribunals: Current Status" in *American Journal of International Law*, vol. 93, janvier 1999.

49. *Le Procureur c. Akayesu*, (ICTR-96-4-T) [1998]. Tribunal pénal international pour le Rwanda, § 7.7.

50. ALVAREZ, Jose E., "Lessons from the Akayesu Judgment," in *5 ILSA Journal of International & Comparative Law* 359, 1999.

51. *Le Procureur c. Akayesu*, (ICTR-96-4-T) [1998]. Tribunal pénal international pour le Rwanda, § 7.7.

52. *Ibid.*, § 7.7.

53. *Ibid.*, § 7.7.

54. *Ibid.*, § 7.8. La chambre a insisté sur le fait que, selon elle, les viols et les violences sexuelles sont « l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale. [...] La violence

6. Conclusion

Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont de graves violations des droits humains. Dans le conflit du Darfour, ces violences sont principalement utilisées contre les femmes et les jeunes filles. D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, le viol et les autres formes de violence sexuelle sont utilisés comme une arme de guerre au Darfour, dans le but d'humilier, de punir, de dominer, de terroriser et de déplacer les femmes et leur communauté. Au Darfour, le viol et les autres formes de violence sexuelle ne sont pas simplement une conséquence du conflit ou du comportement de soldats indisciplinés.

D'après certains témoignages, des viols ont été commis pendant des « raids », avant des attaques contre des villages, ou encore sur les routes ou dans la brousse pendant la fuite des victimes. Ils peuvent avoir été utilisés pour terroriser la population locale, ou encore comme mise en garde ou comme menace pour inciter les gens à partir.

Les témoignages de victimes recueillis par Amnesty International laissent penser que l'une des intentions des agresseurs est d'humilier leurs « ennemis ». Dans bien des cas, les femmes qui ont été violées ou ont été témoins de viols ont raconté que les *Janjawid* ou les femmes qui les accompagnaient les avaient insultées et avaient chanté des chansons grossières dans l'intention évidente de les humilier. Les femmes enlevées et violées ont précisé qu'on les avait insultées et qu'on avait appelé les épouses des « Tora Bora ». Cela semble être le nom qu'utilisent les *Janjawid* et les forces gouvernementales pour décrire les rebelles armés, mais ce mot sert aussi à décrire toutes les personnes et tous les villageois attaqués par les *Janjawid*. Tora Bora est une région montagneuse d'Afghanistan où les forces de la coalition menée par les États-Unis mènent des opérations contre les talibans et Al Qaïda. L'agression physique que constitue le viol peut également signifier la domination des agresseurs de sexe masculin sur les femmes.

Dans le contexte social du Darfour, le viol est un tabou culturel connu de tous les groupes. Quand ils violent et agressent les femmes, les *Janjawid* connaissent les effets de ces actes non seulement sur les femmes elles-mêmes, dans l'immédiat comme à plus long terme, mais également sur leurs communautés tout entières. La violence commise en public – viol des femmes devant leurs proches ou les habitants de leur village, viols en réunion – sert à humilier les femmes tout autant que les hommes, car ces derniers, incapables de « protéger » les femmes, ressentent cette humiliation.

Un témoin a indiqué que les *Janjawid* avaient tué une femme enceinte parce qu'elle portait l'enfant de l'« ennemi ». Dans ce cas précis, cette femme semble avoir été tuée parce qu'elle symbolisait la communauté « ennemie » et sa capacité de reproduction.

On ne peut, à ce stade, déterminer combien de femmes ont été violées et/ou enlevées, et combien de grossesses ont résulté de ces viols. Mais compte tenu du grand nombre de viols signalés dans les rapports des militants des droits humains

sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel ».

et des journalistes⁵⁵, et des détails entourant ces cas, on peut conclure que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont répandus et parfois systématiques au Darfour. Ces actes constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, la violence sexuelle a été accompagnée d'insultes à caractère racial, ce qui laisse penser que les femmes ont été prises pour cible non seulement en raison de leur genre, mais aussi parce qu'elles appartiennent à un groupe ethnique particulier. Certaines femmes ont été violées à plusieurs reprises, d'autres violées en réunion. Cela pourrait indiquer que les agresseurs avaient l'intention de rendre enceintes des femmes membres de groupes ethniques bien précis. Certaines femmes ont été violées à plusieurs reprises ou violées en réunion pendant leur captivité dans les camps des *Janjawid*. Certaines ont dû faire la cuisine pour leurs ravisseurs, d'autres ont eu des membres brisés parce qu'on voulait les empêcher de fuir. Les camps de personnes déplacées à l'extérieur des grands villages ou des petites villes du Darfour ont été décrits comme des « *quasi-prisons* ». Cela pourrait vouloir dire que les *Janjawid* ont tenté d'enfermer les femmes qui étaient tombées enceintes à la suite d'un viol. À l'heure actuelle, Amnesty International ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour prouver que telle est l'intention des *Janjawid*, ni pour dire si cette intention est répandue ou systématique. Toutefois, les auteurs d'un viol devraient prévoir qu'un tel acte peut entraîner une grossesse. Beaucoup de violeurs proviennent de la même société que les personnes qu'ils agressent, ils ne peuvent donc ignorer la réprobation sociale qui s'abat sur les victimes d'un viol, ni les conséquences sociales et psychologiques que cela entraîne sur l'entourage des victimes.

Le caractère effroyable et l'ampleur des violences infligées à des groupes entiers au Darfour ressemble à une sanction collective contre une population dont les membres ont pris les armes contre le gouvernement central. On pourrait interpréter ces violences comme une mise en garde lancée à d'autres groupes et à d'autres régions contre ce qui pourrait se produire si certains groupes décidaient de se révolter contre Khartoum. Amnesty International a qualifié les violations massives et systématiques des droits humains au Darfour de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Bien que l'on puisse penser que certaines exactions avaient pour but d'anéantir des groupes ethniques, les éléments de preuve demeurent insuffisants. La destruction répandue d'habitations et de villages associée aux pillages et aux déplacements forcés semble avoir pour objectif de détruire les moyens de subsistance. Le viol a été très répandu, et parfois systématique (par exemple lorsque les *Janjawid* ont attaqué Tawila, fin février 2004), les agresseurs ayant peut-être l'intention de détruire les structures sociales et la communauté de groupes ethniques particuliers. Des exécutions sommaires ont eu lieu en grand nombre à Kutum même et dans ses alentours, en juillet et en août 2003, et à Deleij au début du mois de mars 2004. Amnesty International estime que ces

55. De nombreux rapports traitent du viol au Darfour. Voir à ce titre : *Sudanese tell of mass rape*. Alexis Masciarelli et Ilona Eveleens. 10 juin 2004. <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3791713.stm>
Arab militia use 'rape camps' for ethnic cleansing of Sudan. Benjamin Joffe-Walt. 30 mai 2004. <http://www.telegraph.co.uk/news/main.jhtml?xml=/news/2004/05/30/wdarf30.xml&sSheet=news/2004/05/30/ixworld.html> ; Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avril 2004.

exécutions visaient à « punir » collectivement les populations civiles perçues comme étant associées ou liées aux groupes politiques armés. Mais Amnesty International n'est pas en mesure de confirmer ni de prouver que la punition avait pour objectif de détruire des groupes ethniques particuliers. Jusqu'à présent, Amnesty International n'a pas été en mesure de conclure qu'il s'agissait d'un génocide ni que ces actes avaient été « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

Nécessité d'instaurer une Commission internationale d'enquête

Amnesty International estime que le viol et les autres formes de violence sexuelle, les attaques répandues et systématiques contre les civils et les déplacements forcés qui ont lieu massivement au Darfour constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Face à la gravité et à l'ampleur des violations des droits humains commises au Darfour, Amnesty International réitère l'appel lancé en avril 2003 pour qu'une Commission internationale d'enquête se penche sur ces faits et sur les accusations de génocide, pour qu'elle en identifie les auteurs, notamment ceux qui pourraient avoir donné l'ordre de commettre ces crimes, et qu'elle propose une méthode pour que soient mises en œuvre des poursuites efficaces et des réparations complètes, y compris la restitution aux victimes et leur indemnisation. La Commission devrait par ailleurs étudier comment amorcer un processus de réconciliation qui placerait les droits humains au premier plan, un processus qui sera essentiel pour l'avenir du Darfour.

7. Recommandations

7.1 Au gouvernement soudanais

Le gouvernement soudanais devrait :

- Mettre immédiatement un terme à toutes les attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants.
- Cesser immédiatement de soutenir les *Janjawid*, les désarmer et faire en sorte qu'ils ne puissent plus attaquer la population civile, conformément à l'accord de cessez-le-feu du 8 avril 2004 et au Communiqué commun du 3 juillet 2004 signé avec les Nations unies⁵⁶.
- Donner immédiatement des instructions claires à toutes les troupes sous son commandement précisant que le viol et les autres formes de violence sexuelle ne seront pas tolérés, que ce sont de graves infractions pénales et que les agresseurs présumés feront l'objet d'une enquête et seront traduits en justice.
- Faire en sorte que les allégations de viols et de violences sexuelles commis par les *Janjawid*, les forces gouvernementales ou les membres de la sécurité nationale et des renseignements militaires fassent rapidement l'objet d'une enquête exhaustive et indépendante ; les enquêtes devraient également déterminer qui a ordonné ou cautionné les viols et violences sexuelles ; les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics ; les responsables

56. Communiqué commun du gouvernement du Soudan et des Nations unies publié à l'occasion de la visite effectuée du 29 juin au 3 juillet 2004 par le secrétaire général des Nations unies au Soudan.

devraient être jugés conformément aux normes internationales d'équité en matière de procès. La sécurité des victimes et des témoins devrait être assurée.

- Suspendre immédiatement, dans l'attente d'enquêtes, tout membre des Forces armées soudanaises soupçonné d'avoir commis ou ordonné des violations des droits humains.
- Garantir des réparations complètes, y compris l'indemnisation, la restitution, la réadaptation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition pour les victimes d'atteintes aux droits humains, notamment de viol et de violences sexuelles, et pour les membres de la famille des personnes tuées de manière illégale ou « disparues ».
- Prendre des mesures pour assurer la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, conformément aux normes internationales applicables, notamment les Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, pour assurer la liberté de mouvement des civils au Darfour et la protection du caractère humanitaire des installations pour personnes déplacées. Garantir la liberté de mouvement de toutes les personnes déplacées qui souhaitent trouver refuge au Tchad.
- Prendre immédiatement des mesures efficaces pour faciliter l'accès libre des secours humanitaires à toutes les régions du Darfour.
- Prendre des mesures efficaces pour permettre le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés qui choisissent librement et en connaissance de cause de rentrer dans leur foyer, dans des conditions de sécurité, de dignité et dans le plein respect de leurs droits humains.
- Garantir aux observateurs du cessez-le-feu envoyés par l'Union africaine un accès libre et total à toutes les régions du Darfour, y compris aux régions civiles prises pour cible pendant le conflit, un accès à tous les groupes présents au Darfour et aux centres de détention officiels et secrets.
- Autoriser une mission de surveillance des droits humains, indépendante et impartiale, mandatée par les Nations unies, à se rendre dans toutes les régions du Darfour et du Soudan, y compris dans les villages incendiés et non incendiés, à avoir accès à tous les groupes présents au Darfour et aux centres de détention officiels et secrets.
- Accepter qu'une Commission internationale d'enquête indépendante puisse déterminer l'étendue des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis au Darfour, qui en sont les auteurs, enquêter sur la nature de la chaîne de commandement et sur les allégations de génocide. Cette Commission devra pouvoir fonctionner sans entrave.
- Ratifier et appliquer sans délai les Protocoles additionnels I et II à la Convention de Genève de 1949.
- Ratifier et appliquer sans délai la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

7.2 Aux groupes politiques armés se trouvant au Darfour, à l'Armée de libération du Soudan et au Mouvement pour la justice et l'égalité

Ces groupes devraient :

- Donner à tous les combattants sous leur contrôle des instructions claires à l'effet qu'ils ne doivent pas commettre de viols et d'autres formes de violence sexuelle sur les femmes et les jeunes filles.
- Déclarer publiquement que la violence contre les femmes est inacceptable, que celles qui sont soumises à des violences ne devraient pas être stigmatisées et qu'elles devraient avoir le soutien de leur communauté.
- Respecter le droit international humanitaire, arrêter toutes les attaques directes ou aveugles contre les civils et cesser de prendre des otages.
- Faire en sorte que les combattants ne commettent pas d'atteintes aux droits humains contre des civils, retirer immédiatement de leur poste où ils pourraient continuer de commettre ces atteintes tous les combattants soupçonnés d'avoir commis des atteintes contre des civils.
- S'engager publiquement à garantir aux organisations humanitaires et aux observateurs internationaux des droits humains un accès sans risque et illimité à toutes les régions du Darfour.
- S'abstenir de recruter des civils contre leur gré et de contribuer à la militarisation des camps de réfugiés et des lieux pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

7.3 Au gouvernement du Tchad

Le gouvernement tchadien devrait :

- Conformément à ses obligations au titre d'État partie à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), faire en sorte que tous les réfugiés soudanais se trouvant au Tchad reçoivent une protection et une assistance adéquates.
- Garantir la sécurité des réfugiés soudanais se trouvant à la frontière avec le Soudan, en déployant notamment des efforts renouvelés pour, de concert avec le HCR, réinstaller tous les réfugiés dans des régions plus sûres éloignées de la frontière.
- S'abstenir d'introduire ou de mettre en œuvre des mesures qui auraient pour effet, directement ou indirectement, de forcer, de contraindre ou d'inciter les réfugiés à rentrer contre leur gré au Soudan.
- Condamner publiquement les cas d'atteintes graves aux droits humains commises par toute partie au conflit du Darfour portés à sa connaissance.

7.4 À l'Union africaine

L'Union africaine devrait :

- Faire en sorte que les observateurs du cessez-le-feu de l'Union africaine reçoivent une formation adéquate en matière de droits humains, entre autres en matière de violence sexuelle, pour être en mesure d'enquêter et de faire rapport sur toutes les attaques visant des civils et des personnes déplacées, notamment les attaques contre des femmes menées par les *Janjawid*, les forces armées gouvernementales et d'autres groupes armés, et rendre publics les résultats de ces enquêtes.
- Condamner tous les cas d'atteintes graves aux droits humains internationalement reconnus et au droit humanitaire commises au Darfour.
- Engager le gouvernement soudanais à respecter pleinement ses obligations au titre de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte africaine et de tous les autres instruments régionaux et internationaux applicables relatifs aux droits humains, et à honorer pleinement l'engagement de respecter les droits humains pris au titre de l'Accord de cessez-le-feu.
- Maintenir une coopération étroite avec la communauté internationale, notamment avec les Nations unies, dans les efforts visant à garantir la paix, la sécurité et la protection des droits humains au Darfour, et chercher un soutien pour que soit déployée une mission de surveillance des droits humains mandatée par le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme.
- Maintenir une coopération étroite avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) et d'autres instances africaines pertinentes pour mettre fin à l'impunité pour les auteurs d'atteintes aux droits humains et de violations du droit international humanitaire, et garantir la protection efficace de tous les droits humains au Darfour. En particulier, encourager la Commission africaine à envoyer une mission d'enquête sur les atteintes aux droits humains commises au Darfour, tel que convenu dans la décision du 25 mai 2004 du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et faire en sorte que ses résultats et recommandations soient rendus publics.

7.5 Au Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution qui :

- Condamne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Darfour.
- Fasse en sorte que les civils, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, soient protégés au Darfour.
- Déploie des observateurs des droits humains en quantité suffisante et disposant de moyens adéquats, avec le mandat clair d'enquêter sur les violations actuelles des droits humains au Darfour et de surveiller la protection des civils, en particulier dans les camps de personnes déplacées, et de rendre publics ses résultats et recommandations. Fasse en sorte que les observateurs des droits humains connaissent bien les questions relatives au genre et fassent publiquement rapport sur toutes les allégations de violence contre les femmes.

- Soutienne des mesures qui garantissent que tous les responsables d'atteintes aux droits humains soient traduits en justice.
- Établisse sans délai une Commission d'enquête indépendante et impartiale pour déterminer l'étendue des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis au Darfour, y compris des viols et autres formes de violence sexuelle, déterminer qui en sont les auteurs, enquêter sur la nature de la chaîne de commandement et sur les allégations de génocide. La Commission d'enquête devrait recommander des manières d'établir la responsabilité juridique des personnes responsables de violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.
- Impose la suspension des transferts d'équipements, d'armes, de personnel ou de formation dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) au gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit, susceptibles de servir à commettre des violations des droits humains au Soudan. Cette mesure doit comporter un mécanisme de surveillance fort qui pourrait, entre autres, enquêter sur d'éventuelles violations de la suspension des transferts d'armes et faire périodiquement rapport sur ses résultats.

7.6 Aux États membres des Nations unies

Les États membres des Nations unies devraient :

- Contribuer au financement, au personnel et aux équipements adéquats de la mission d'observation du cessez-le-feu de l'Union africaine.
- Fermement dénoncer les atteintes graves aux droits des femmes et les autres violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire commises au Darfour, et exercer des pressions pour que les auteurs en soient tenus responsables.
- Conformément au principe de la responsabilité internationale et de la répartition des charges, fournir toute l'assistance financière et matérielle nécessaire au gouvernement du Tchad pour l'aider à respecter ses obligations en matière de protection efficace des réfugiés soudanais présents sur son territoire. Les États membres des Nations unies devraient faire en sorte que le HCR et d'autres organismes de protection et d'assistance aux réfugiés au Tchad et aux personnes déplacées à l'intérieur du Darfour aient suffisamment de ressources pour remplir leur mandat, entre autres pour établir des camps de réfugiés supplémentaires.
- Fournir des soins particuliers et porter attention aux groupes vulnérables parmi les réfugiés, tels que les femmes et les enfants, faire en sorte qu'une assistance médicale et psychologique soit offerte aux victimes de viol, d'autres formes de violence sexuelle et de torture, et faire face aux besoins des enfants réfugiés en matière d'éducation.
- En particulier, apporter un soutien financier durable aux femmes qui ont dû faire face à la violence, par l'intermédiaire de services s'occupant des problèmes légaux, économiques, psychosociaux et des questions de santé sexuelle et reproductive, qui doivent constituer une part essentielle de l'aide d'urgence et de la reconstruction dans la période d'après-conflit.
- Dénoncer toute tentative, qu'elle soit directe ou indirecte, qui irait à l'encontre du principe de non-refoulement.

- Dans une période où il y a un changement fondamental, durable et réel des lieux d'origine des réfugiés et des personnes déplacées, fournir une aide visant à faciliter, dans des conditions de sécurité et de dignité, le retour durable dans leurs foyers et sur leurs terres de tous ceux qui font volontairement, librement et sur la base d'informations appropriées, le choix de rentrer.
- Accentuer la pression diplomatique sur le gouvernement du Soudan afin qu'il mette en œuvre dans les plus brefs délais les engagements pris – notamment, protéger les droits humains aux termes de l'Accord de cessez-le-feu et du communiqué commun publié par le gouvernement soudanais et les Nations unies ; mettre un terme aux violations des droits humains au Darfour ; et parvenir à un règlement politique négocié, fondé sur le respect des droits humains, dans la région du Darfour.
- Demander instamment que les Nations unies reçoivent un mandat ferme qui leur confie la tâche de surveiller la situation des droits humains au Darfour et dans les autres régions du Soudan. Demander instamment la création d'une commission d'enquête internationale, indépendante et impartiale afin d'évaluer l'ampleur des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis au Darfour, y compris les viols et autres formes de violence sexuelle ; identifier les auteurs de ces actes ; et enquêter sur le fonctionnement de la chaîne de commandement ainsi que sur les allégations de génocide.
- En ce qui concerne la fourniture d'équipement, de personnel et de formation dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP), suspendre tous les transferts dont bénéficient le gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit, si ces transferts sont susceptibles de servir à commettre des violations des droits humains.

7.7 Aux médiateurs du processus de paix Nord-Sud au Soudan

Les médiateurs devraient :

- Faire pression sur le gouvernement soudanais et sur l'APLS afin qu'ils veillent à ce que la future mission de maintien de la paix des Nations unies au Soudan soit dotée d'un mandat fort en matière d'observation des droits humains ; cette mission devrait être compétente pour se pencher sur les violences liées au genre et sur les droits des femmes.
- Faire en sorte que les droits des femmes internationalement reconnus et l'obligation de rendre des comptes pour toutes les formes de violences sexuelles soient tous garantis dans l'accord de paix Nord-Sud tel qu'il sera mis en œuvre, ainsi que dans la future Constitution du Soudan.
- Veiller à ce qu'il n'y ait aucune impunité pour les personnes qui ont été responsables de violences sexuelles généralisées, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis pendant les conflits au Soudan.
- Accroître les pressions diplomatiques sur les deux parties au conflit, afin que l'une des premières actions du futur gouvernement, issu d'un partage des pouvoirs, soit de ratifier et de mettre en œuvre sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce sera le signe, pour le peuple soudanais, que les infractions au droit humanitaire et au droit relatif aux droits humains telles que celles, terrifiantes, qui ont été commises au cours des vingt dernières années, ne seront plus tolérées.

7.8 Au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

Le HCR devrait :

- Œuvrer conjointement avec le gouvernement du Tchad afin que tous les réfugiés soudanais se trouvant actuellement à la frontière soudano-tchadienne soient transférés dans des camps situés à au moins 50 kilomètres de la frontière. Le HCR devrait également mettre en place un mécanisme de suivi afin de surveiller la situation des nouveaux réfugiés susceptibles d'arriver à la frontière, en particulier durant la saison des pluies.
- Veiller à ce que tout réfugié restant à la frontière bénéficie d'une protection et d'une assistance convenables et reçoive notamment de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux en quantités suffisantes.
- Faire en sorte que tous les autres réfugiés qui ne se trouvent pas dans des camps, et notamment ceux des zones urbaines, reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin.
- Assurer le suivi et la protection des personnes réfugiées au Tchad ou déplacées à l'intérieur du Darfour, en particulier en mettant à disposition un nombre suffisant d'agents spécialisés dans la protection. Veiller à ce que ces agents possèdent des compétences dans les questions liées au genre et soient chargés de veiller spécifiquement à la protection des groupes vulnérables, en particulier à celle des femmes et des enfants.
- Apporter une attention et des soins particuliers aux groupes de personnes vulnérables parmi les réfugiés, telles que les femmes et les enfants, veiller à ce que les victimes de viol et d'autres formes de violence et de torture sexuelle puissent bénéficier de soins médicaux et de conseils psychologiques, et se préoccuper des besoins des enfants réfugiés en matière d'éducation.

7.9 Aux organisations humanitaires

Les organisations humanitaires devraient :

- Mettre à la disposition des femmes et des jeunes filles se trouvant dans les camps de réfugiés au Tchad et dans les campements pour personnes déplacées au Darfour toutes les fournitures sanitaires dont elles pourraient avoir besoin.
- Afin de protéger la santé des femmes, fournir dans les plus brefs délais aux victimes de viols un traitement contre les infections sexuellement transmissibles et leur permettre de rencontrer un médecin pour des consultations prénatales.

- Être particulièrement attentives au virus du sida (VIH) et au sida lors de l'évaluation des situations d'urgence, afin que la priorité soit donnée aux mesures visant à prévenir au plus vite la contamination par le VIH ; apporter des soins et le soutien nécessaires à toute personne séropositive ou malade du sida et à ses enfants. Les personnes déplacées particulièrement vulnérables telles que les femmes, les adolescentes, les fillettes et les travailleuses du sexe doivent faire l'objet d'une attention spécifique.
- Fournir aux femmes touchées par le conflit, comme partie intégrante de l'aide d'urgence, un soutien psychologique et des services de santé sexuelle et reproductive. Les victimes de violences sexuelles, de traumatismes psychologiques et d'actes de torture devraient pouvoir bénéficier d'une attention particulière. Toutes les organisations visant à apporter des soins médicaux et une assistance sur le plan social devraient également fournir aux victimes des conseils psychologiques et les orienter.
- Veiller tout particulièrement à fournir une nourriture suffisante aux femmes et jeunes filles déplacées et touchées par la guerre, ainsi qu'à leurs familles, afin de protéger leur santé et d'empêcher leur exploitation sexuelle. Le HCR et les autres organismes à vocation humanitaire devraient renforcer leurs capacités à surveiller la répartition de la nourriture entre les personnes des deux sexes, et veiller à qu'il y ait suffisamment de femmes parmi les personnes chargées de la distribution des vivres.
- Accorder une attention particulière aux enfants nés d'un viol et proposer un soutien aux mères, afin que ni les uns ni les autres ne soient rejetés par la famille ou la communauté.
- Noter la proportion d'hommes et de femmes dans les instances décisionnelles des camps, et faire en sorte que les voix et les besoins spécifiques des femmes soient pris en considération.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre SUDAN, DARFUR: RAPE AS A WEAPON OF WAR. SEXUAL VIOLENCE AND ITS CONSEQUENCES.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
